



CONFIDENTIEL

Audit organisationnel de la compagnie des sapeurs-pompiers 21 de la commune de Chêne-Bougeries

Rapport final

10 septembre 2024

Le rapport ci-dessous est une communication confidentielle et l'information qu'il contient est réservée à l'usage exclusif de son destinataire.

Si vous n'êtes pas le destinataire visé, vous n'avez aucun droit d'utiliser le contenu de ce rapport, ni de le copier, de le distribuer ou de le diffuser.



CONFIDENTIEL

Table des matières

Synopsis

1. Périmètre de l'audit et contexte de travail
2. La situation de départ
3. Constats préliminaires
 - 3.1 Communication interne au sein de la compagnie
 - 3.2 Communication entre le Magistrat en charge du feu et le Capitaine [REDACTED]
 - 3.3 Planification des moyens d'engagement en cas d'absence d'un véhicule d'intervention
 - 3.4 Problèmes d'équipements personnels et disparités dans l'attribution de ces derniers
 - 3.5 Baisse importante des effectifs de la compagnie en 2023
 - 3.6 Engagement de la compagnie lors des événements météorologiques du 1^{er} décembre
 - 3.7 Fonctionnement des amicales
 - 3.8 Partie festive et usage des locaux
 - 3.9 Consommation d'alcool et interventions
 - 3.10 Utilisation des locaux et rangement de ces derniers
 - 3.11 Inspection de la compagnie par l'OCPPAM
4. Les entretiens avec les membres de l'État-Major
 - 4.1 Entretien avec le Commandant, le Capitaine [REDACTED]
 - 4.2 Entretien avec le second du Commandant, Le Premier-Lieutenant [REDACTED] [REDACTED]
 - 4.3 Entretien avec l'officier instructeur, le Lieutenant [REDACTED] [REDACTED]
 - 4.4 Entretien avec le Fourrier [REDACTED] [REDACTED]
 - 4.5 Entretien avec le Sergent-Major [REDACTED] [REDACTED]
 - 4.6 Commentaires de l'auditeur au sujet des entretiens avec l'État-Major
5. La décision de suspension des concernés
6. L'information du Conseil Administratif à la Compagnie
 - 6.1 Constats au sortir de la séance aux membres de la compagnie
7. Mesures d'urgence
8. Convention avec la Commune de Chêne-Bourg
9. Projet et mise sur pied de la collaboration avec la Commune de Thônex



CONFIDENTIEL

10. Constats organisationnels
 - 10.1 La conduite organisationnelle de la compagnie et la suppléance
 - 10.2 Le fonctionnement de l'État-major dans le cadre sécuritaire
 - 10.3 L'environnement de la caserne
 - 10.4 La conduite et la gestion administrative
 - 10.5 La gestion du parc automobile des véhicules d'intervention
 - 10.6 La gestion de l'infrastructure et des équipements
 - 10.7 La gestion des équipements de protection personnels (EPI)
11. Principaux constats organisationnels
12. Quels sont les principaux manquements individualisés relevés ?
13. Récapitulatif des constats, responsabilités et gravité
14. Impacts potentiels de certains constats pour la population
 - 13.1 La gestion de l'infrastructure et des équipements
 - 13.2 Risques accrus en cas d'intervention
 - 13.3 Réduction de la fiabilité des services d'urgence
 - 13.4 Interventions retardées ou compromises
 - 13.5 Augmentation des risques en milieu aquatique
15. Recommandations urgentes de l'auditeur
16. Activités de la compagnie durant la période de l'audit
17. Conclusions
18. Cadre documentaire de référence
19. Annexes



CONFIDENTIEL

Synopsis

La Commune de Chêne-Bougeries a diligenté un audit organisationnel suite à l'identification de divers problèmes au sein de la compagnie des sapeurs-pompiers volontaires 21. Cette entité est placée sous la responsabilité d'un Magistrat en charge du feu, membre du Conseil Administratif et de l'autorité cantonale de la protection de la population (ci-après OCPPAM) et de son inspecteur cantonal du feu¹.

1. Périmètre de l'audit et contexte de travail

Le périmètre de l'audit comprend l'organisation de la compagnie, ses infrastructures, son matériel et ses impacts potentiels sur les opérations. Il faut ajouter à ces thématiques la vérification du cadre sécuritaire des équipements et des infrastructures. Cela afin de s'assurer que les intervenants soient adéquatement équipés et que le matériel soit en conformité.

La partie financière n'a pas fait l'objet d'une analyse dans le cadre de cet audit organisationnel.

Cet audit organisationnel n'est pas une enquête administrative au sens de la Loi.

L'objectif est de maintenir la capacité opérationnelle de la compagnie et d'offrir à la population de Chêne-Bougeries les prestations de sauvetage et de lutte contre l'incendie qu'elle est en droit d'attendre.

La sécurité des intervenants n'est pas uniquement l'apanage des sapeurs-pompiers professionnels, mais de tous les intervenants du monde de l'urgence et particulièrement des sapeurs-pompiers volontaires qui disposent d'un équipement personnel et d'un matériel très complet.

L'auditeur a agi de manière indépendante et a rendu compte au fur et à mesure de l'avancement de ses travaux le Conseil Administratif, et a demandé des mesures correctives immédiates en cas de nécessité.

2. La situation de départ

Pour lui permettre de visualiser le périmètre des infrastructures, l'environnement, les équipements personnels et le matériel de la compagnie des sapeurs-pompiers de Chêne-Bougeries, l'auditeur a effectué une première visite de la caserne dans la matinée du 5 juin, en compagnie du secrétaire général et du responsable des bâtiments de la Commune de Chêne-Bougeries.

Il a ensuite tenu une séance de lancement des travaux d'audit avec le Magistrat en charge du feu, Monsieur Jean-Michel Karr, afin de prendre connaissance des informations, du contexte et des problèmes identifiés au sein de la compagnie des sapeurs-pompiers de la Commune. Par la suite, l'auditeur s'est rendu en caserne avec les membres actifs de la compagnie le samedi 6 juillet et le samedi 21 juillet afin d'effectuer des contrôles des équipements et du matériel dans le but d'en vérifier l'état et la conformité.

À la teneur de cette première visite, des premières informations et des deux journées passées en caserne, l'auditeur a dressé une liste des constats préliminaires.

¹ Annexes 1 & 2 : Inspection de la Compagnie 21 et tableau de bord de la CP 21 OCPPAM



CONFIDENTIEL

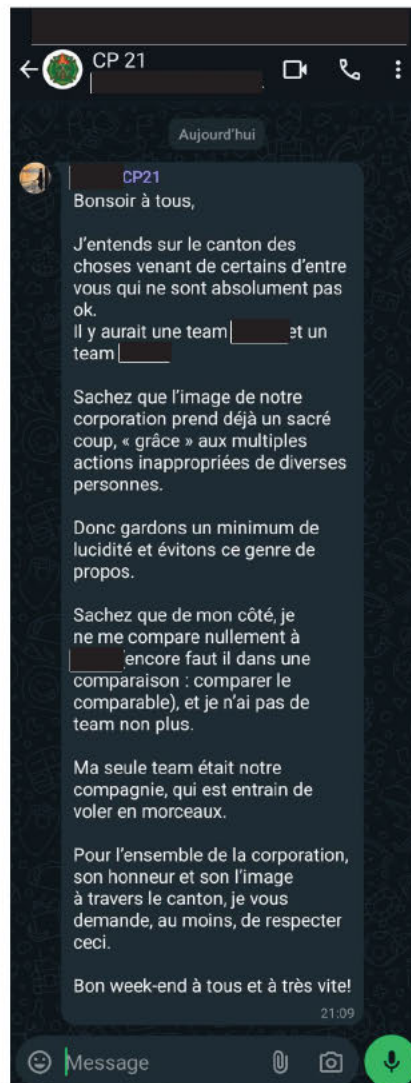
3. Constats préliminaires

3.1 Communication interne au sein de la compagnie

La communication au sein de la compagnie passe principalement par des échanges sur le réseau social WhatsApp. Les courriels font aussi partie des processus d'échange. Il existe plusieurs groupes WhatsApp pour différentes activités de conduite de la compagnie. Une partie des groupes est géré par l'État-Major. L'auditeur a pu voir et collecter divers messages des groupes WhatsApp lui permettant d'avancer dans ses travaux sans cependant pouvoir disposer d'une vue exhaustive.

La gestion des groupes WhatsApp est difficile à maîtriser et la redirection des messages est incontrôlable pour l'auditeur.

A titre d'exemple, un message du 9 août 2024 émanant du Commandant, le Capitaine [REDACTED] sur le Groupe WhatsApp de la compagnie a inutilement renforcé la situation clanique et l'ambiance déjà très fortement mise à mal.





CONFIDENTIEL

3.2 Communication entre le Magistrat en charge du feu et le Commandant, le Capitaine

Les premiers éléments portés à la connaissance de l'auditeur montrent que la communication entre le Commandant, Le Capitaine [REDACTED] [REDACTED] et le Conseiller Administratif en charge du feu, Monsieur Jean-Michel Karr s'est altérée au fil du temps. L'agenda 2024 du Magistrat montre que trois rendez-vous ont été planifiés, soit le 8 janvier 2024, le 19 février 2024 et 25 avril 2024, ce dernier ayant été annulé par le Commandant, le Capitaine [REDACTED]

L'auditeur dans son premier entretien avec le Commandant, le Capitaine [REDACTED] le jeudi 20 juin, lui a demandé de fournir l'agenda des rencontres avec le Magistrat afin d'étayer le rythme de suivi et de coordination avec la Mairie. Le Capitaine [REDACTED] n'a jamais répondu à cette demande.

À la demande de l'auditeur, le Magistrat a pris position² sur ce thème en date du 3 septembre.

L'auditeur ci-après reprend une partie du texte original de cette prise de position afin d'apporter un éclairage factuel :

« Entre 2022 et 2023, le lien avec le Commandant s'est un peu distendu, celui-ci n'était plus tellement intéressé à des rencontres régulières, en raison notamment de ses changements professionnels et de ses déplacements fréquents en dehors du canton. Lorsque nous nous rencontrions, il peinait à fournir autre chose que des informations un peu laconiques sur le fonctionnement de la compagnie, dont j'ai compris par la suite qu'il cherchait peut-être à m'isoler, notamment en interdisant à ses membres de me parler, ou bien en ne m'invitant plus aux exercices de temps en temps – ceux-ci étaient souvent annulés d'ailleurs – ni aux remises de grade. »

L'auditeur relève que cette situation péjore le lien de communication et de confiance indispensable entre l'autorité et le Commandant de la compagnie des sapeurs-pompiers de la Commune de Chêne-Bougeries.

- **Gravité** : Élevée – Altération de la confiance mutuelle indispensable à la conduite des activités de la compagnie. Perte de la vue d'ensemble des activités de la compagnie pour le Conseiller Administratif.

Le Magistrat en charge du feu a tenté de reprendre l'initiative lors de la séance des vœux, le 8 janvier 2024, et a proposé au Commandant, le Capitaine [REDACTED] [REDACTED] de faire un « RESET » afin de remettre les choses à plat et de redémarrer positivement la relation distendue.

L'auditeur reprend ci-après une partie du texte original de cette prise de position :

« La dernière longue discussion que j'ai eue avec le capitaine [REDACTED] a duré plus de deux heures dans le local des pompiers au sous-sol de la salle communale le 8 janvier 2024 lors de l'apéritif des vœux. À cette occasion, je lui ai proposé de faire un Reset car le Conseil Administratif commençait à fatiguer avec les histoires de bisbilles entre pompiers ; c'est à cette occasion-là que je lui ai suggéré que nous entamions un projet positif visant à faire une formation de base pour les habitants d'un quartier dense, concernant :

- les notions théoriques du type "triangle du feu"
- les différents types d'extincteurs, etc.

² Annexe 3 : Courriel du Magistrat en charge du feu du 03.09.2024



CONFIDENTIEL

- l'attitude à avoir en cas d'incendie
- la connaissance des chemins de fuite
- les localisations d'extincteurs et boutons d'alarme,
- le respect des places de stationnement-pompiers pour les interventions,
- le maniement des extincteurs et couvertures de cuisine

L'idée était que si une formation permettait de ne sauver qu'une seule vie ou éviter un seul blessé, une telle soirée en vaudrait la peine.

Malheureusement, la manifestation a été organisée en vase clos à nouveau, il a fallu que j'insiste pour avoir des informations de la part du Commandant, et finalement il s'est avéré que tout a été organisé à la dernière minute, soit à peu près une semaine à l'avance. J'avais par exemple demandé à pouvoir relire l'invitation aux habitants des immeubles du chemin de la Montagne ; à ce jour je n'ai toujours pas vu cette invitation.

La manifestation fut donc un demi-succès, parce que mal communiquée et donc insuffisamment fréquentée par rapport aux moyens à disposition. Des dépenses importantes et inutiles ont à l'occasion de cette manifestation, notamment l'achat d'une trentaine d'extincteurs supplémentaires neufs de démonstration alors que, je l'ai découvert par la suite, il y avait déjà un grand nombre d'extincteurs de démonstration à disposition dans le petit local adjoint à l'école primaire du chemin de la Montagne.

Lors de la manifestation, un usage particulièrement dispendieux des nouveaux extincteurs a été fait, cependant, que l'eau des bacs de démonstration des flammes, contaminée par des PFAS, a été versée directement sur le bâtiment et dans les sols. »

« Aucun recyclage de déchets n'a eu lieu par la compagnie bien que je l'aie expressément demandé. »

3.3 Planification des moyens d'engagement en cas d'absence d'un véhicule d'intervention

Le véhicule d'intervention 21-11 tonne-pompe d'extinction et sauvetage de la compagnie doit partir en entretien et travaux chez le fournisseur le dimanche 9 juin pour une durée estimée à une semaine. L'annonce d'indisponibilité des moyens d'intervention et la couverture par des moyens du GSIS ne sont pas effectuées auprès de la centrale d'engagement du canton. Aucun véhicule de remplacement en location n'a été planifié auprès du fournisseur.

L'auditeur n'a pas trouvé trace que des moyens de substitution disponibles en caserne, véhicule tracteur, motopompe, matériel de sauvetage auraient été préparés, ni planifiés en conséquence.

Cela avait pour corollaire que lors d'une alarme, les sapeurs-pompiers arrivant en caserne devraient commencer par préparer le matériel nécessaire et seraient dès lors dans l'impossibilité de respecter le délai d'intervention prescrit de 10 minutes³.

- **Gravité** : Élevée – Absence d'annonce d'indisponibilité des moyens d'intervention et de sauvetage auprès de la centrale d'alarme du GSIS. Moyens de substitution en caserne non planifiés.
- **Action immédiate** : La Mairie reporte les travaux d'entretien du véhicule à une date ultérieure.

³ Annexe 4 : Tableau des délais prescrit par les directives pour l'ensemble des communes



CONFIDENTIEL

Le dimanche 9 juin, la compagnie de Satigny fête son 200^{ème} anniversaire auquel la compagnie 21 participait et organise un défilé avec les véhicules de diverses compagnies de sapeurs-pompiers du canton. L'absence des moyens d'intervention durant cette journée n'est pas annoncée à la centrale d'engagement du GSIS.

Les moyens de substitution en caserne, véhicule tracteur, motopompe, matériel de sauvetage ne sont pas préparés ni planifiés en conséquence.

- **Gravité** : Élevée – Absence d'annonce d'indisponibilité des moyens d'intervention et de sauvetage auprès de la centrale d'alarme du GSIS. Moyens de substitution en caserne non planifiés.
- **Action immédiate** : La Mairie annule la participation à cette manifestation.

Le Commandant, le Capitaine [REDACTED] [REDACTED] fournira à la demande de la Mairie une explication par courriel en date du 7 juin⁴ au sujet des interrogations de la Mairie.

L'auditeur reprend le texte original de cette prise de position ci-après :

« Pour répondre à vos interrogations :

Concernant le 21-11 :

- au sujet du 200^{ème} de Satigny : l'esprit de corps, l'entraide et la camaraderie étant des valeurs centrales des sapeurs-pompiers, nous trouvons important que notre compagnie soit représentée lors d'un anniversaire aussi important d'un autre corps communal de notre canton. Les membres qui se sont annoncés disponibles sont : sgtm [REDACTED] [REDACTED] cpl [REDACTED] [REDACTED] et cpl [REDACTED] [REDACTED]

Concernant la couverture « incendie et sauvetage », le planning de piquet⁵ ainsi que les directives⁶ y relatives sont jointes à ce mail. »

Après consultation des directives et planning de piquet fournis, l'auditeur ne trouve pas d'explications, ni de mesures ordonnées ou prises afin de pallier l'absence du véhicule d'intervention tonne-pompe d'extinction et de sauvetage.

3.4 Problèmes d'équipements personnels et disparités dans l'attribution de ces derniers

Une lettre adressée par courriel le 29 mars 2023 aux officiers de la compagnie⁷ par un groupe de sapeurs faisant état de problèmes d'équipements personnels et de disparités dans l'attribution et la gestion de ces derniers est envoyée au Commandant et aux Officiers de l'État-Major.

L'auditeur reprend le texte original de cette lettre :

« Cher commandant, chers officiers,

Par ce mail, nous voulons dénoncer des soucis récurrents au sein de la CP. Des problèmes d'habillement et de manque de respect sont monnaie courante au sein de la compagnie et nous allons vous exposer les faits dans ce mail.

⁴ Annexe 5 : Courriel du Commandant, le Capitaine [REDACTED] [REDACTED] en date du 7 juin

⁵ Annexe 6 : Planning de piquet de la compagnie PCC/PPR/PEq 2024

⁶ Annexe 7, 8 & 9 : Directives de piquet cond C1 (PCC) v1.8, directive de piquet équiper (PEq) et porteur (PPR) v1.1

⁷ Annexe 10 : Courriel des sapeurs-pompiers au sujet du problème des équipements de protection personnelle



CONFIDENTIEL

Nous vous écrivons à vous les officiers, car vous avez déjà eu vent plusieurs fois de ces problématiques et nous souhaitons que cela change.

Tout d'abord ce mail est là pour régler ces points et non pour faire couler la compagnie, bien au contraire. Nous prenons notre courage à deux mains pour vous écrire et nous espérons pouvoir vous faire confiance.

Lors de l'entrée en service à la CP, nous sommes plusieurs à avoir eu des regards froids et des réponses vives sur un ton plus que désagréable lorsque nous avons eu des questions. Alors que nous sommes nouveaux, nous avons tout de suite ressenti que les personnes en charge de nous accueillir, à savoir le Sapeur [REDACTED] [REDACTED] et le Sgtn [REDACTED] [REDACTED] n'en avaient aucune envie.

Pour commencer, voici les points par personne concernant l'habillement :

[REDACTED] :
*Manque 1 ceinture
Pas de patch sur la polaire
Pas de tenue de garde
Tenue de feu trop grande (PR)*

[REDACTED] :
*Veste feu non opérationnelle (déchirée à l'intérieur) entraînant une remarque/demande de l'école pour le port d'une veste correct
Pantalon feu trop grand*

[REDACTED] :
*Pas de tenue feu de rechange (PR)
Pantalon de garde trop court
Pantalon F1 troué et pas à la bonne taille
1 seul pantalon F1 à l'arrivée à la CP
Veste F1 avec un logo de compagnie tordu*

[REDACTED] :
*Pas de tenue feu de rechange (PR)
1 seul pantalon F1 à l'arrivée à la CP
Pas de nouveaux gants feu
Plus de grades*

[REDACTED] :
*Veste de feu trop grande (PR)
Pas de tenue feu de rechange (PR)*

[REDACTED] :
*Pas de tenue feu de rechange (PR)
Manque 2 t-shirt F1 car trop petits
Manque la veste f1 car trop petite
Polaire avec un logo de compagnie tordu*



CONFIDENTIEL

Lors de nos écoles au GSIS, nous avons été plusieurs à recevoir des remarques sur nos tenues (Tenue déchirée, et que nous devons faire le nécessaire pour les examens).

Tous les soucis ont déjà été exposés plusieurs fois au sgtm et nous n'avons, soit, pas reçu de réponse, soit reçus comme réponse qu'il n'a pas le temps pour cela.

Nous allons vous exposer également en général les problèmes de comportement :

- *Nous n'avons jamais ou très peu de réponse à nos messages.*
- *Quand nous demandons si nous pouvons venir voir ou participer à un exercice, il répond "non" ou encore "tu n'es pas convoqué, tu ne viens pas." On se demande si cela est très pédagogique et motivant pour des sapeurs qui cherchent à se former.*
- *Nous recevons des convocations pour des exercices ou des gardes parfois 4 jours avant.*
- *Certains se sont fait plusieurs fois manquer de respect par téléphone par le sgtm. Pas de place pour avoir une discussion constructive, nous dit clairement que nous sommes toujours fautifs, bouclage du téléphone au nez. Ces comportements déplacés ont déjà été remontés par certaines personnes, mais ceux-ci n'ont jamais eu de retour.*
- *commentaires réducteurs et mise de côté de certains sapeurs.*
- *Copinage : Pas le même matériel pour tout le monde (Nouvelle softshelle, plusieurs t-shirt, tenue de feu neuve) ; une personne est autorisée à venir en exercice et pas une autre ; frigo fermé pour certains lors de fête et pas pour d'autres*

- *Nous avons l'impression que le sgtm est le commandant. (Il coupe souvent la parole au commandant et à ses supérieurs en général et décide de faire à sa façon)*
- *Nous demande de venir nettoyer nos bottes le samedi soir pour le lundi soir... Alors que celles de l'équipe du bonhomme d'hiver sont sales depuis plus de 4 jours, y compris les siennes.*

De plus, comment pouvons-nous expliquer que l'aspirant [REDACTED] a déjà une nouvelle tenue alors qu'il est aspirant ? Nous sommes tous pratiquement sapeurs et pourtant aucun de nous n'a touché sa nouvelle tenue.

C'est à cause de tous ces points que nous sommes totalement découragés et n'avons plus l'envie de venir en caserne. C'est malheureux, car nous sommes tous des passionnés du monde des pompiers et nous avons l'impression que du moment que nous sommes passionnés et motivés, on est directement mis de côté, jugé ou encore cassé.

Nous sommes bien entendu ouverts à un rendez-vous avec vous pour en discuter. Nous avons mis l'ensemble des officiers en copie, car nous avons confiance en vous et nous savons que vous serez justes. »

- o **Gravité Élevée** – Un équipement personnel de protection en mauvais état expose les sapeurs à des dangers. La sécurité des intervenants exige un équipement correspondant aux normes de sécurité en vigueur. Les remarques du centre de formation du GSIS avec demandes de correction sont significatives et doivent alerter l'État-Major qui doit prendre des mesures.
- o Les réponses apportées par le Sergent-Major [REDACTED] [REDACTED] montrent qu'il ne prend pas en compte les problèmes de son dicastère de responsabilités qui regroupe l'équipement personnel et le matériel de la compagnie selon le rapport d'inspection de l'OCPPAM⁸.

⁸ Annexe 1 : Rapport d'inspection de l'OCPPAM – rubrique Gestion sous Of Matériel : Sgtn [REDACTED] page 2/4



CONFIDENTIEL

Le Commandant et son second répondront par courriel⁹ que le Commandant prendra contact individuellement avec les concernés et les recevra. Les autres officiers de l'État-Major ont accusé réception du message.

L'auditeur reprend le texte original du message du Commandant, le Capitaine [REDACTED] ainsi que celui du Premier-Lieutenant [REDACTED] et du Lieutenant [REDACTED] ci-après :

Pour le Commandant, Le Capitaine [REDACTED] [REDACTED] :

*« Bonjour à vous six,
Comme mes officiers, j'accuse réception de votre mail qui a retenu toute mon attention.
Nous reviendrons prochainement individuellement vers vous pour comprendre la problématique et trouver des solutions ensemble.
Bonne journée à vous tous
[REDACTED] »*

Pour le second du Commandant, le Premier-Lieutenant [REDACTED] :

*« Bonjour à tous,
J'accuse bonne réception de votre mail.
Comme le commandant vous l'a indiqué, nous reviendrons vers chacun de vous.
Bonne suite de journée. »*

Pour l'officier instructeur, le Lieutenant [REDACTED] :

*« Bonjour à vous,
J'accuse bonne réception de votre mail, que j'ai lu attentivement.
Je vous souhaite une excellente journée. »*

L'auditeur relève que les auteurs de la lettre ne seront jamais reçus par le Commandant ou son second sans qu'il soit possible d'en connaître les raisons. Il n'a pas été possible de trouver de trace de rendez-vous dans les documents accessibles.

- **Gravité Élevée** – L'annonce d'un problème de sécurité sur un équipement défectueux n'est pas traitée. L'État-Major incorporé n'assure pas le suivi des problèmes de sécurité soulevés.

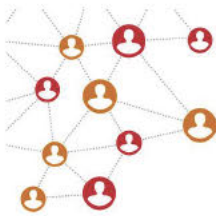
3.5 Baisse importante des effectifs de la compagnie en 2023

La compagnie voit ses effectifs diminuer de manière importante durant l'année 2023. Elle enregistre la démission de 11 membres actifs pour divers motifs. Son effectif se retrouve réduit d'un tiers et au-dessous du minimum prescrit par l'OCPPAM.

La réduction des effectifs est connue du Magistrat en charge du feu et annoncée à l'OCPPAM selon le processus administratif en vigueur. Le tableau de bord de l'OCPPAM est mis à jour et montre que la compagnie est en sous-effectif par rapport aux directives¹⁰.

⁹ Annexe 11 : Courriel du Capitaine [REDACTED] à l'attention des sapeurs-pompiers

¹⁰ Annexe 1 : Rapport d'inspection de l'OCPPAM – rubrique remarque de l'inspecteur page 4/4



CONFIDENTIEL

- **Gravité Importante** – Une baisse d'effectif importante doit déclencher une remise en question et entraîner une campagne de recrutement renforcée avec l'aide de la Mairie afin d'augmenter l'effectif et garantir les capacités opérationnelles.
- **Action prise** - Une démarche a été effectuée sur les réseaux sociaux par l'officier instructeur, le Lieutenant [REDACTED] ensuite d'un rapport d'État-Major.

3.6 Engagement de la compagnie lors des événements météorologiques du 1^{er} décembre

Le 1^{er} décembre 2023, la compagnie répond à de nombreuses interventions en raison des intempéries qui touchent le territoire cantonal. La chronologie de l'engagement de la compagnie a pu être reconstituée comme suit avec l'aide du Commandant a.i., le Lieutenant [REDACTED] :

Chronologie des Événements

****11h51**** : Le Plt [REDACTED] effectue un sondage préventif pour évaluer les disponibilités de la compagnie. Seuls deux pompiers sont disponibles pour l'après-midi. (sur WhatsApp)

****12h30**** : Le Cap [REDACTED] annonce une dégradation de la situation et demande deux personnes supplémentaires en renfort. (sur WhatsApp)

****17h58**** : Le Plt [REDACTED] informe la compagnie qu'une deuxième alarme de compagnie a retenti et que toutes les personnes disponibles doivent se rendre en caserne. (sur WhatsApp)

****Vers 18h00**** : Le Lieutenant [REDACTED] prend le commandement des opérations, permettant au commandant de partir.

****20h10**** : Le Lieutenant [REDACTED] envoie un message à la compagnie demandant aux personnes disponibles de se rendre en caserne et de le rejoindre par radio. (sur WhatsApp)

****21h00**** : Le Lieutenant [REDACTED] appelle le Commandant [REDACTED] pour qu'il contacte les pompiers et évalue les disponibilités. Il relance trois pompiers.

****21h30**** : Le Lieutenant [REDACTED] appelle l'officier en charge de la compagnie de Chêne-Bourg pour obtenir du personnel supplémentaire. Ils arrivent 30 minutes plus tard avec trois engins et dix pompiers, leur permettant de prendre une pause pour manger en caserne.

****22h09**** : Le Commandant [REDACTED] demande au Lieutenant [REDACTED] par message WhatsApp comment se déroulent les opérations sur le terrain. (Le Lieutenant [REDACTED] n'a pas pu lui répondre)

****Entre-temps**** : Le lieutenant [REDACTED] précise : « Nous étions sur deux grosses inondations avec respectivement trois et deux pompiers. A 22h00, j'ai renvoyé les sapeurs [REDACTED] [REDACTED] et [REDACTED] [REDACTED] en caserne pour qu'elles puissent réviser leurs examens de sous-officiers prévus le lendemain matin. Elles en ont profité pour nous préparer à manger ».

****Vers 00H00**** : Le Sergent-Major [REDACTED] [REDACTED] est venu en caserne pour voir comment nous nous en sortions et nous a informés qu'ils avaient bien profité de la soirée. Nous étions en plein rétablissement.

****02h02**** : Fin des opérations.



CONFIDENTIEL

La séquence des alarmes de la centrale d'engagement du canton est publiée ci-dessous afin de corroborer la chronologie des événements.



Ensuite de cet engagement conséquent et de la soirée à venir, le Commandant, le Capitaine [REDACTED] son second, le Premier-Lieutenant [REDACTED] et le Sergent-Major [REDACTED] quitteront le dispositif afin de passer une soirée festive avec leurs épouses au [REDACTED] et ne rejoindront pas la compagnie en intervention. Le Sergent-Major [REDACTED] rejoindra la caserne lors du rétablissement aux environs de 00h30¹¹.

- **Gravité Élevée** – Fixation inacceptable des priorités pour les membres de l'État-Major en charge de la conduite de la compagnie et d'un manque de discernement face à la situation.

Un membre actif de la Compagnie, le sapeur [REDACTED] s'élèvera contre cette situation et fera des remarques verbales sur l'attitude de l'État-Major à ce sujet. Elle sera convoquée par le Commandant, le Capitaine [REDACTED] et son second, le Premier-Lieutenant [REDACTED] pour être sermonnée et ressortira de cette séance en pleurs.

À la demande de l'auditeur, le sapeur [REDACTED] acceptera de faire un rapport écrit en date du 3 septembre relatant ce qu'elle a vécu lors de cet entretien.

L'auditeur a décidé de publier avec l'accord du sapeur [REDACTED] le texte in extenso de son rapport :

¹¹ Annexe 13 : Courriel du sapeur Camille Annelo au sujet du 1^{er} décembre



CONFIDENTIEL

« Bonsoir M. [REDACTED]

Je vous transmets par écrit le déroulement de mon entretien, avec le commandant et son remplaçant, que vous m'aviez demandé.

Cordialement,

Tout d'abord je vais commencer par le début. Je suis arrivée dans la compagnie et quelques mois plus tard j'ai eu une discussion avec le commandant, car selon moi il y avait de gros problèmes de communication au sein de la compagnie et qu'il y avait clairement deux groupes. Il m'a répondu d'aller vers les gens qui étaient comme moi et que j'étais une personne fragile et sensible et qu'il fallait que je me protège. J'ai trouvé cela mal venu d'un commandant, car il me faisait comprendre que le problème venait de moi, alors que c'était clairement l'ambiance qui n'allait pas. Il m'a également fait comprendre qu'il ne voulait pas y remédier et cela m'a totalement déçu.

Plus tard, j'ai essayé de le recontacter, car j'ai eu des problèmes avec le sergent-major [REDACTED]. Celui-ci me manquait clairement de respect et ne voulait pas que je vienne à des exercices supplémentaires. Le commandant n'a encore rien fait pour résoudre le problème et a remis la faute sur mon hypersensibilité (selon lui).

Le 1er décembre 2023, la compagnie a dû répondre à plusieurs interventions de l'après-midi à tard dans la nuit. Nous étions clairement en sous-effectif et j'ai été très déçue et énervée, car le commandant et une partie de l'état-major (premier-lieutenant [REDACTED] et sergent-major [REDACTED]) ne se sont pas souciés de l'État de la compagnie. Ils étaient trop occupés à manger une fondue avec leur femme et à aller en boîte de nuit. Seul le lieutenant [REDACTED] a annulé sa participation au repas de l'État-Major pour nous soutenir et venir en aide à la population. Étant très expressive, je n'ai pas caché ma colère et ai dit devant

Tout le monde que je trouvais ça inacceptable que le commandant, le premier Lieutenant et le sergent-major soient en train de faire la fête avec leur femme, alors que nous n'étions que deux par interventions, car ce jour-là il y avait plusieurs interventions simultanément. Ils étaient pourtant au courant de la situation, mais le village du soir semblait avoir plus d'importance à leurs yeux.

À la fin des interventions, le sergent-major est arrivé en caserne bien éméché pour nous aider à faire le rétablissement. Il n'a d'ailleurs pas caché le fait qu'ils avaient tous bu et particulièrement le commandant et son remplaçant, ceux-ci n'étant pas capables de venir au vu de leur état d'ébriété.

Suite à cette soirée, j'ai été convoqué par message par le commandant, qui souhaitait me voir cinq minutes pour discuter. Arrivée dans son bureau, il était accompagné de son remplaçant, alors que je n'avais pas été mise au courant que la discussion se ferait à trois. Ils m'ont pris en entretien pour me parler des propos que j'ai tenus le soir des intempéries, à savoir qu'ils n'étaient pas présents et qu'ils s'amusaient, alors que nous étions en galère et que je trouvais cela inacceptable. Ils m'ont demandé de répéter mes propos et ont conclu que je n'avais pas à parler d'eux et que mes propos étaient un manque de respect.

Ils avaient soi-disant attendu cette soirée avec impatience et leurs femmes avaient pris congé depuis longtemps et elles s'en réjouissaient. Ils ne pouvaient selon eux donc pas annuler. Je leur ai dit que même si c'était important pour eux, je ne trouvais pas ça gentil, qu'il nous laisse tomber pour une soirée qui aurait pu être déplacée. Ils ont réussi à retourner la situation et à me faire culpabiliser et je me suis mise à pleurer en sanglots en m'excusant de ce que j'avais dit. Ils m'ont affirmé que ce n'était pas un avertissement, mais que la prochaine fois que j'aurai des propos envers eux sans savoir tout ce qu'ils avaient mis en place pour organiser un tel évènement, l'avertissement tomberait.



CONFIDENTIEL

Je les ai coupés en disant que j'étais avant tout Pompier et que s'il fallait que je change de commune pour me sentir mieux, je le ferais. Suite à cela, le commandant m'a dit qu'il ne fallait pas que je me mette dans ces états et qu'il fallait que j'assume mes propos.

Cette séance qui devait durer cinq minutes a finalement duré près d'une heure, heure pendant laquelle je me suis sentie dévalorisée et incomprise. Contrairement à ce que m'a répété le commandant à plusieurs reprises, je ne suis pas quelqu'un d'hypersensible qui pleure facilement. Malgré cela, je me suis sentie sous pression et ils ont réussi à me faire craquer et à retourner la situation à leurs avantages. Ils m'ont d'ailleurs fait passer pour une personne qui ne respectait pas la hiérarchie et qui crachait sur le dos des gens. Je tiens également à souligner le fait que ce n'est pas le commandant, mais son remplaçant qui a dirigé toute la conversation.

- **Gravité Élevée** – L'attitude du Commandant, le Capitaine [REDACTED] [REDACTED] et de son second, le Premier-Lieutenant [REDACTED] [REDACTED] est inqualifiables et ne correspond en rien à l'attitude que l'on est en droit d'exiger de la part des cadres en charge de la conduite d'une compagnie de sapeurs-pompiers volontaires.

Leur attitude durant l'entretien ne montre aucune remise en question face à cette situation et une absence complète de respect du sapeur [REDACTED]

Au-delà de cette attitude inqualifiable, leur choix délibéré de laisser la compagnie en engagement intense pour partir faire la fête est un manque total de discernement face à leurs responsabilités.

3.7 Fonctionnement des amicales

Les activités d'une amicale ou d'une association au sein d'une compagnie font partie intégrante des us et coutumes de la corporation sapeurs-pompiers. Elles ont pour but de partager des moments de convivialité et de camaraderie. Il est acquis et respecté au sein de la corporation que les activités d'une amicale ou d'une association ne doivent pas impacter l'outil opérationnel et ses infrastructures.

Deux amicales sont identifiées, l'amicale de la compagnie créée par le Capitaine [REDACTED] tel qu'il le mentionnera dans son entretien avec l'auditeur et la Crépine, amicale historique de la compagnie.

Les responsables de l'amicale des retraités sapeurs-pompiers « La Crépine » ne sont pas conscients, ni même informés de l'ampleur du problème et sont perturbés par cette situation. Les rumeurs et articles de

presse affectent les membres de l'association « La Crépine ». Le Président écrira à la Maire en date du 5 juillet un courrier¹² afin de préciser de manière claire le fonctionnement de « La Crépine ».

Ce courrier clarifiera les choses et dédouanera « La Crépine » et précisera le rôle de l'amicale créée par le Capitaine [REDACTED]

L'organisation de la compagnie et le fonctionnement de l'amicale de la compagnie semble se mélanger à un point tel que la compagnie semble être au service de l'amicale et non le contraire.

¹² Annexe 13 : Courrier du Président de l'amicale LA CREPINE regroupant les retraités de la compagnie des sapeurs-pompiers de Chêne-Bougerie



CONFIDENTIEL

3.8 Partie festive et utilisation des locaux

L'accès à la caserne pour les actifs qui décident d'organiser une fête est garantie à hauteur d'une date par membre actif de la compagnie par année¹³. Les demandes sont validées par le Commandant, le Capitaine [REDACTED] [REDACTED]. Cela fait partie des us et coutumes de la vie de la caserne, en fonction de la taille de la fête, nécessite une infrastructure conséquente.

Une fête d'anniversaire du remplaçant du Commandant et officier auto, le Premier-Lieutenant [REDACTED] [REDACTED] et d'un ami proche est planifiée en caserne le 15 juin¹⁴. Une affiche est placardée en caserne afin d'annoncer cette dernière à l'ensemble de la compagnie avec l'aval du Commandant, le Capitaine [REDACTED] [REDACTED]. Divers échanges sur WhatsApp montrent que près de 80 personnes sont invitées en famille à cette occasion. Une grande quantité de bière est commandée.

Les échanges relatifs à la tenue de cette fête circulent sur WhatsApp à l'attention d'un très grand nombre d'invités potentiels. Ces échanges ne tiennent pas compte de la capacité du réfectoire stipulée dans le rapport d'inspection de l'OCPAM¹⁵ qui annonce une capacité de 40 personnes en mentionnant que la place est limitée pour une utilisation dédiée aux activités de la compagnie.

L'auditeur a choisi d'illustrer cette situation avec un des messages publiés sur WhatsApp afin de pouvoir corroborer le nombre de participants potentiels et le comparer à la capacité du réfectoire.



Échange WhatsApp au sujet du nombre de personnes participant à la fête d'anniversaire du 15 juin 2024.

¹³ Annexe 14 : Directive relative à l'usage du réfectoire pour les membres de la compagnie

¹⁴ Annexe 15 : Réservation du réfectoire pour la date du 15 juin 2024 à la signature du Premier-Lieutenant [REDACTED] avec validation du Capitaine [REDACTED]

¹⁵ Annexe 1 : Rapport d'inspection de l'OCPAM – commentaires de l'inspecteur page 3/4



CONFIDENTIEL

La capacité du réfectoire ne permet pas d'accueillir autant de personnes. Une utilisation du périmètre proche de la caserne s'impose logiquement. En raison de travaux, le périmètre de la caserne est **interdit au public** et son accès est contrôlé durant les heures d'exploitation du chantier. **Hors des heures de chantier, le périmètre est fermé et interdit au public.**

À aucun moment l'environnement de la caserne qui fait l'objet de travaux liés aux bâtiments de l'école voisine n'est pris en compte. L'exposition des familles avec enfants et des participants à un risque d'accident ne fait pas l'objet d'une réflexion.

- **Gravité Élevée** – Le Commandant, le Capitaine [REDACTED] [REDACTED] et son second, le Premier-Lieutenant [REDACTED] **ne prennent pas en compte les interdictions d'accès au site.** Cela engage la responsabilité de la Mairie, maître de d'ouvrage des travaux.
- **Action immédiate** : La Mairie prononcera l'interdiction de tenir la manifestation sur le site.

3.9 Consommation d'alcool et interventions

Une partie des membres actifs de la compagnie relèvent que la consommation d'alcool est inquiétante et illustre son inquiétude avec des images préoccupantes issues du réseau WhatsApp¹⁶. Lors du retour des interventions ou en fin d'exercice, il est de coutume de partager le verre de l'amitié ou une collation. Ce moment de convivialité est une tradition bien ancrée au sein de la corporation. Elle est tolérée à partir du moment où les excès sont prohibés et que les chauffeurs des véhicules d'urgence soient en état de conduire selon la Loi sur la Circulation Routière (LCR).

- **Gravité Élevée** – Absence d'anticipation en cas de nouvelle alarme pour la compagnie. Cela représentera un risque élevé d'exposition à des conséquences potentiellement pénales en cas d'accident de circulation.
- L'exposition à un risque d'accident en intervention hors de la conduite des véhicules en étant alcoolisé est minimisée à tort.
- L'absence de discernement face aux dangers d'une consommation d'alcool est révélatrice d'une conduite lacunaire de la compagnie.
- **Action immédiate** : La Mairie prononcera une interdiction de la consommation d'alcool en caserne et le retrait des bouteilles encore présentes en caserne.

La Mairie ordonne le retrait du solde des boissons alcoolisées qui sera inventorié et stocké dans un local de la commune. L'inventaire des boissons alcoolisées se monte à 170 bouteilles d'alcool divers, incluant de l'alcool fort¹⁷.

3.10 Utilisation des locaux et rangement de ces derniers

La visite initiale de la caserne par l'auditeur en date du 9 juin permet de recenser la présence de 7 armoires frigorifiques, dont deux fermées avec cadenas, dans les locaux de la caserne. Les armoires de la caserne contiennent un important matériel de cuisine.

¹⁶ Annexe 39 : Images consommation d'alcool

¹⁷ Annexe 16 : Tableau de l'inventaire de l'alcool retiré de la caserne.



CONFIDENTIEL

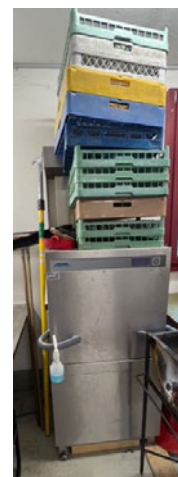


Aperçu du contenu des armoires situées dans le garage de la caserne de la compagnie qui est à l'étroit selon le rapport d'inspection de l'OCCPAM.

La visite du dépôt de la compagnie situé à proximité d'une école permettra à l'auditeur de trouver du matériel d'intervention usagé qui pourrait être débarrassé par gain de place et divers équipements de cuisine, comme une machine à laver la vaisselle professionnelle avec ses accessoires, des friteuses, des tables hautes pour apéritif dînatoire et un piano.



Piano et tables hautes, matériel de fête



Machine à laver la vaisselle professionnelle

Cet équipement digne d'un restaurant traiteur interroge sur son utilité dans une caserne et ses locaux considérés comme exigus ainsi que mentionné dans le rapport d'inspection de l'OCCPAM de fin décembre 2023¹⁸.

¹⁸ Annexe 1 : Rapport d'inspection de l'OCCPAM – rubrique 3 Gestion page 3 /4 commentaires



CONFIDENTIEL

L'auditeur n'a pas pu trouver de demande de mise à disposition de locaux auprès de la commune afin de dégager de la place au profit de l'activité principale la compagnie de sapeurs-pompiers volontaires.

- **Gravité Moyenne à Élevée** – La relative exigüité des locaux nécessite de fixer des priorités face aux besoins d'exploitation de la caserne.
- **Action immédiate** : La caserne sera nettoyée et mise à jour le jeudi 22 août par les membres actifs de la compagnie afin de tenir compte du rapport de l'OCCPAM. Le local situé à proximité de l'école devra encore être remis en ordre ultérieurement.

3.11 Inspection de la compagnie par l'OCCPAM

La compagnie est inspectée administrativement par l'OCCPAM le 17 octobre 2023 et un test opérationnel d'alarme est effectué avec succès le 30 novembre 2023. Un rapport est rendu à la Mairie¹⁹ le 21 décembre 2023 par l'Inspecteur Cantonal du Feu qui relève des éléments devant être corrigés.

Des mesures correctives au chapitre 6²⁰ du rapport indiquent que des éléments matériels doivent être mis à jour pour le 31.12.2023.

- **Gravité Importante** – La gestion administrative est négligée. Les points relevés lors de l'inspection administrative à fin 2023 ne sont pas corrigés et les annonces administratives auprès de l'OCCPAM ne sont pas à jour en juin 2024.

4. Les entretiens avec les membres de l'État-Major

L'auditeur a pu s'entretenir une première fois avec tous les membres de l'État-Major dans un délai relativement court au début de l'audit afin de pouvoir comprendre les positions de chacun. Pour ce qui est des activités de conduite opérationnelle, l'auditeur a pu prendre la mesure de l'investissement des membres de l'État-Major au travers des entretiens conduits. Il en ressort que selon les personnes auditées, les activités semblent se dérouler correctement.

En revanche, les aspects relatifs à la gestion administrative laissent à désirer principalement en raison d'une disponibilité restreinte.

L'auditeur a découvert la présence d'un sous-officier au sein de l'État-Major en la personne du caporal [REDACTED] nommé au début 2024 sans qu'il soit possible de le confirmer. Ce dernier n'étant pas annoncé dans sa nouvelle fonction tant à la Mairie qu'à l'OCCPAM, l'auditeur a renoncé à l'entendre.

Les seconds entretiens se sont tenus en présence des conseils des personnes suspendues. Le Capitaine [REDACTED] souffrant, ne pourra venir à son second entretien et sera représenté par son conseil qui lui fera suivre les questions de l'auditeur.

¹⁹ Annexe 17 : Courrier de l'OCCPAM suite de l'inspection de la compagnie d21 des Sapeurs-Pompiers de Chêne-Bougerie.

²⁰ Annexe 1 : Rapport d'inspection de l'OCCPAM – rubrique 6 Mesures page 4/4



CONFIDENTIEL

4.1 Entretien avec le Commandant, le Capitaine [REDACTED]

Il ressort de l'entretien en date du 20 juin avec le Commandant, le Capitaine [REDACTED] [REDACTED] une forme de déni de la situation, autant que de la défiance vis-à-vis du Conseil Administratif. Le propos de fond pourrait se résumer à : « Nous avons toujours fait notre travail et on nous attaque ». Le Commandant mentionnera que l'on allait mettre fin à de très nombreuses années d'histoire d'une compagnie de sapeurs-pompiers.

Le Capitaine [REDACTED] mentionnera qu'il ne s'imaginait pas que le Conseil Administratif se tirerait une balle dans le pied en agissant comme cela en attaquant la compagnie. Il précisera que les problèmes ont débuté à son départ en vacances en avril-mai.

Durant l'entretien, l'auditeur abordera la charge de travail que représente la fonction de Commandant. Le Capitaine [REDACTED] est au bénéfice d'une indemnité annuelle lui permettant de compenser l'investissement temporel qu'exige la fonction. Le Capitaine [REDACTED] mentionnera qu'il tient un décompte de ses heures et des activités pour la Mairie à ce sujet et ajoutera que ceci correspond à un 20 % de temps de travail, sans être un emploi communal avec un contrat de travail.

L'auditeur lui demandera ce décompte afin de pouvoir étayer son engagement important dans le cadre de sa fonction.

Ce document ne sera jamais remis à l'auditeur.

L'auditeur abordera la conduite des activités et la relation importante avec le Magistrat et demandera au Commandant les dates des entretiens afin de pouvoir valider la coordination avec l'autorité communale.

Le Capitaine [REDACTED] mentionnera qu'il avait par le passé des entretiens tous les deux à quatre mois avec le Magistrat. Il ajoutera que la relation est devenue distante depuis le mois de mai 2024, sans préciser pour quelle raison cette date est mentionnée.

Le document concernant le suivi des dates des entretiens avec le Magistrat ne sera jamais remis à l'auditeur.

Le Capitaine [REDACTED] précisera que toutes les décisions en matière de conduite avaient été prises avec l'État-Major incorporé.

Le Capitaine [REDACTED] mentionnera dans l'entretien que la relation avec la Mairie n'était pas celle souhaitée. Il précisera qu'il n'a pas reçu le soutien souhaité et qu'il a dû se débrouiller seul avec la compagnie.

L'auditeur a aussi pris note que le Commandant, le Capitaine [REDACTED] avait mis sur pied un système de piquet au sein de la compagnie afin de pallier le manque de disponibilité spontanée des membres de la compagnie. Ce système de piquet permet de garantir le socle sécuritaire et les délais d'intervention prescrits par l'autorité.

Ensuite de cet aspect positif dans la gestion des activités de la compagnie, l'auditeur a abordé la thématique de la domiciliation²¹ des actifs de la compagnie en regard des délais d'intervention requis par l'autorité. Plusieurs membres actifs ont, pour des raisons de famille ou professionnelles, dû changer de domicile. Ces changements mettent ces actifs hors des délais d'intervention²².

²¹ Annexe 37 : Domiciliation et délais d'intervention au sein de la compagnie

²² Annexe 4 : Tableau des délais prescrit par les directives pour l'ensemble des communes



CONFIDENTIEL

Le temps de rejoindre la caserne, de s'équiper et rejoindre le lieu d'intervention est important. Ces changements de domicile impactent directement la gestion des piquets. Le cas particulier du Premier-Lieutenant [REDACTED] a été évoqué avec le Capitaine [REDACTED]. Le second du Commandant, est domicilié hors du périmètre de la commune. Cela est en contradiction avec ce que prescrivent les actes de commandement de l'OCPPAM²³.

Dans le cadre de sa fonction de Chef d'intervention, il peut difficilement, même avec un véhicule d'urgence, respecter les délais et atteindre les lieux d'intervention en toute sécurité sans prendre des risques inconsidérés en conduite urgente. À la question de l'auditeur de savoir comment le Capitaine [REDACTED] allait gérer cette situation, ce dernier a répondu qu'il était conscient de ce problème, que la situation lui convenait, mais qu'il fallait songer à traiter ce point.

L'auditeur posera la question au Commandant, le Capitaine [REDACTED] la question de savoir si les budgets qu'il avait à disposition lui permettaient de faire fonctionner la compagnie. Il a précisé ne pas être un spécialiste de la comptabilité, mais que dans l'ensemble les choses allaient bien. Il a précisé que le Fourrier [REDACTED] était en charge mais que lui n'avait pas la vue d'ensemble et pas de documents relatifs au budget de la compagnie.

Le Commandant recommandera à l'auditeur de s'adresser au Fourrier. L'auditeur demandera au Capitaine [REDACTED] s'il avait requis de l'aide auprès de la Mairie sur ce domaine particulier. Il répondra qu'il avait demandé de l'aide à [REDACTED] actif aux finances de la Mairie.

4.2 Entretien avec le second du Commandant, le Premier-Lieutenant [REDACTED] [REDACTED]

Le Premier-Lieutenant [REDACTED] [REDACTED] occupe la fonction de Commandant remplaçant, d'officier auto et d'officier sanitaire au sein de la compagnie. L'auditeur évoquera en date du 19 juin avec lui la gestion du parc automobile de la compagnie.

Le Premier-Lieutenant [REDACTED] a précisé que le Conseil Administratif ne savait pas comment la compagnie fonctionnait et que cela pouvait expliquer les problèmes actuels. Il relèvera que les demandes d'explications du Conseil Administratif relatives aux différents courriers étaient requises dans un délai trop court.

L'auditeur demandera les documents relatifs à la planification et à la gestion des véhicules. Ensuite de sa suspension, le Premier-Lieutenant [REDACTED] [REDACTED] renverra l'auditeur à son suppléant, le Caporal [REDACTED] qui s'annoncera en vacances puis au travail avec une indisponibilité pour prendre la fonction de Chef d'intervention jusqu'à la fin de l'année.

L'auditeur n'aura pas accès aux documents

Le Premier-Lieutenant [REDACTED] relèvera que pour certaines activités de conduite, les formations données ou reçues étaient faibles. Il citera à titre d'exemple le remplacement du véhicule pionnier de la compagnie qui nécessitait un dossier d'appel d'offre de type marché public. L'élaboration de ce genre de dossier nécessite des connaissances spécifiques pas forcément disponibles au sein d'une compagnie de sapeurs-pompiers volontaires. Ce point a nécessité l'appui d'une personne externe afin de rédiger et

²³ Annexe 18 : Règlement d'application de la loi F 4 05.01 Art. 17 voir SIL Genève



CONFIDENTIEL

finaliser ce dossier, la Commune ayant bien entendu les difficultés auxquels faisait face le Premier-Lieutenant [REDACTED]

Le Premier-Lieutenant [REDACTED] a rapidement mentionné le fait qu'il avait fait une demande de congé sabbatique en raison de la charge de travail à laquelle il faisait face en ce moment et pour une durée allant jusqu'au printemps 2025. Sa requête a été validée par le Capitaine [REDACTED] qui a signé sa demande de congé. Il relèvera être déjà en congé au moment de cet entretien.

Le descriptif précis de sa demande de congé en raison de la charge à laquelle il allait faire face était étayé par sa situation de famille, sa carrière professionnelle et ses objectifs d'avancement dans sa carrière militaire en tant que participant à la formation d'officier d'État-Major Général. Il précisera avoir été Commandant d'une compagnie de Sauvetage pendant 4 ans au niveau militaire. Il évoquera de manière explicite son emploi du temps afin de lui permettre de mener à bien tout cela avec une organisation calée sur une planification très fine.

L'auditeur sera très surpris lors du second entretien, ensuite de l'annulation de sa suspension par décision de justice, d'entendre son conseil informer l'auditeur que son client, le Premier-Lieutenant [REDACTED] n'était plus en congé sabbatique.

Le décalage abyssal entre les explications détaillées du Premier-Lieutenant [REDACTED] [REDACTED] lors du premier entretien au sujet de son congé, les motifs urgents et impératifs qui motivaient sa demande et son revirement complet quelques semaines plus tard après est un sujet de sérieuses interrogations pour l'auditeur.

Lors du premier entretien, le Premier-Lieutenant [REDACTED] [REDACTED] n'a montré à aucun moment un intérêt pour s'engager et apporter son soutien à la compagnie face aux difficultés que cette dernière traversait. En tant que second, il aurait pu et dû être un élément pondérateur et fédérateur tant par son poste de Commandant en second que par ses expériences professionnelle et militaire.

L'auditeur terminera l'entretien en demandant au Premier-Lieutenant [REDACTED] [REDACTED] comment il pensait pouvoir sortir de cette situation compliquée. Il a immédiatement mentionné que la situation était grave et qu'il avait l'impression que l'on avait plus besoin de lui.

4.3 Entretien avec l'officier instructeur, le Lieutenant [REDACTED] [REDACTED]

L'entretien avec le Lieutenant [REDACTED] [REDACTED] officier instructeur et responsable des appareils respiratoires se déroulera le 19 juin. Il a présenté ses activités avec force documents et explications. Le Lieutenant [REDACTED] a mentionné qu'il était difficile d'avoir une vue d'ensemble de la situation actuelle au sein de la compagnie.

La situation à laquelle la compagnie fait face actuellement l'interpelle beaucoup et il évoquera sa préoccupation de ne pas pouvoir assurer la continuité des activités de la compagnie en raison des tensions entre les différents acteurs de la compagnie. Il décrira une situation clanique qui a dégradé le moral et la motivation de l'ensemble de la compagnie.

L'auditeur interpellé par cette remarque posera la question de savoir comment sortir de cette situation. Le Lieutenant [REDACTED] mentionnera qu'il faudrait se recentrer sur le métier et adapter la compagnie au nouveau concept de formation GSIS du canton et préparer l'avenir. Il est conscient que cela prendra du temps, mais qu'il faut le faire maintenant.



CONFIDENTIEL

L'auditeur évoquera le rythme des activités de l'État-Major et la tenue des rapports. Le Lieutenant [REDACTÉ] précisera que l'État-Major tenait dix rapports par années en moyennes hors de la période estivale.

Il évoquera les relations entre l'État-Major et la compagnie en mentionnant que le Sergent-Major [REDACTÉ] perturbait les activités et impactait par son comportement toute la compagnie. Pour le Commandant et son second, il a évoqué une conduite militaire à sens unique. Il précisera que le Commandant, le Capitaine [REDACTÉ] n'était plus porteur d'appareil respiratoire et qu'il était de plus en plus éloigné des opérations et que le second, le Premier-Lieutenant [REDACTÉ] ne prenait plus de piquet de chef d'intervention. Cette éloignement interpellait les membres actifs de la compagnie.

Le Lieutenant [REDACTÉ] évoquera la gestion de la compagnie et la possibilité de la gérer administrativement avec le système LODUR²⁴. Le Commandant a fait l'acquisition d'une licence, mais n'a jamais mis en place le système, avec le Fourrier et le Sergent-Major, ce qui aurait pourtant beaucoup aidé la compagnie et surtout l'État-Major.

On peut reconnaître en lui une vraie âme de passionné qui doit aussi prendre conscience que la compagnie n'est pas une entité professionnelle et que les attentes doivent être proportionnées aux missions dévolues.

Lors d'un second entretien, au début juillet, l'auditeur demandera au Lieutenant [REDACTÉ] pourquoi, lors de la séance d'information à la compagnie le 26 juin en présence du Conseil Administratif, une partie des membres actifs présents refuseront de travailler avec lui.

Le Lieutenant [REDACTÉ] précisera que son choix d'assumer la fonction de Commandant ad intérim était prise comme une trahison par une partie des membres de la compagnie.

4.4 Entretien avec le Fourrier [REDACTÉ] [REDACTÉ]

Le seul entretien avec le fourrier [REDACTÉ] [REDACTÉ] se déroulera en date du 19 juin et mettra en évidence un décalage sérieux avec le Commandant, le Capitaine [REDACTÉ] sur le cadre de responsabilité dans lequel il effectue ses tâches de gestion du budget de la compagnie. Il annoncera ne s'occuper que de la gestion des heures effectuées par les actifs et des achats d'économat.

Le Fourrier mentionnera le système LODUR en discussion interne depuis 3 ans, mais précisera que le logiciel n'était pas en fonction au sein de la compagnie.

Pour ce qui est des relations avec le Conseil Administratif, il précisera être surpris de ne plus voir le Conseil Administratif et que ce dernier n'était plus présent aux exercices. Il relèvera l'absence du Conseil administratif aux cérémonies de nominations de la compagnie.

Pour le Fourrier [REDACTÉ] il y a une perte de confiance entre les deux parties concernées et il pense que des changements seront indispensables dans le futur.

²⁴ Annexe 19 : LODUR systèmes de gestion du monde sapeurs-pompiers très répandu à Genève et en Suisse



CONFIDENTIEL

L'auditeur ne sera pas rassuré par cet entretien qui montre que le Fourrier [REDACTED] [REDACTED] est sur la retenue. Son descriptif de ses tâches durant l'entretien ne correspond pas à ses réponses lors des échanges qu'il a eus avec le Commandant a.i., le Lieutenant [REDACTED] dans les semaines qui ont suivi son entretien. Il a par exemple collecté et préparé les documents relatifs au budget 2025, mais ceux-ci n'ont pas été mentionnés durant l'entretien.

Pour mémoire, l'entretien avec le Commandant indique que le fourrier prépare l'ensemble du budget et effectue la préparation de la vérification des comptes pour l'assemblée annuelle de la compagnie avec les vérificateurs.

4.5 Entretien avec le Sergent-Major [REDACTED] [REDACTED]

Le premier entretien avec le Sergent-Major [REDACTED] [REDACTED] se déroulera en date du 20 juin. Il est considéré par l'auditeur comme un entretien franc et direct et il a été très éclairant. Le Sergent-Major a consacré 25 années de service à la compagnie. Il mentionnera ne pas se sentir visé par la situation actuelle et qu'il faut cesser de prendre les gens pour des imbéciles avec ce qui se passe actuellement. Il mentionnera : « Le Maire actuel était membre de la compagnie, il sait très bien comment cela fonctionne ».

Le Sergent-major [REDACTED] [REDACTED] mentionnera de manière claire une compagnie divisée en deux parties, composés de « RAMBOS » qu'il faudrait virer et des autres. Il a poursuivi avec : « La compagnie a toujours fonctionné comme ceci, mais l'esprit de famille a disparu. »

Il poursuivra avec : « Les « RAMBOS ne restent pas manger une petite fondue après les exercices. » Il mentionnera une perte de la camaraderie et un individualisme qui s'est imposé au fil du temps. À la question de savoir d'où viennent les problèmes, il répondra : « Les problèmes ont débuté aux environs de 2018-2019 » pour des motifs qui sont inconnus de l'auditeur.

Il sera formel dans son approche en mentionnant qu'il faut sortir les éléments négatifs qui perturbent la compagnie. Il mentionnera qu'il n'y a aucune urgence de traitement dans le suivi de l'équipement et du matériel en caserne et que c'est en ordre.

Il relèvera que la compagnie n'est pas professionnelle et que certains en sont frustrés. Il a toujours eu l'impression que pour la Mairie, la compagnie coûtait trop cher.

Il relèvera que LODUR est un outil de gestion valable qui apportera beaucoup à la compagnie dans le futur.

Pour ce qui concerne l'organisation et la gestion de la compagnie, le Sergent-Major mentionnera que la compagnie a été inspectée par l'OCCPAM et que cette inspection a été un succès. Ce point d'organisation est donc clos pour lui.

Dans le second entretien, en présence du conseil du Sergent-Major [REDACTED] [REDACTED] l'auditeur abordera le sujet du matériel de sauvetage périmé et souhaitera savoir qui est responsable de l'attribution des dicastères de l'entretien du matériel. Le Sergent-Major précisera ne pas avoir la charge du matériel de sauvetage périmé et que les dicastères de responsabilité du matériel étaient du ressort du Commandant, le Capitaine [REDACTED]

L'auditeur relève que le Sergent-Major est désigné dans le rapport d'inspection OPAM comme Officier matériel et que cette situation de déni de responsabilités est préoccupante.



CONFIDENTIEL

4.6 Commentaires de l'auditeur au sujet des entretiens avec l'État-Major.

Les différents entretiens tenus ont permis de mesurer l'impact du courrier du CA du 6 juin adressé à l'ensemble de l'État-Major, ainsi que le second courrier du CA du 13 juin adressé à une partie des membres de l'État-Major qui sortent du périmètre de cet audit.

Il apparaît que les personnes entendues sont dans une forme de rejet du contenu des courriers pour certaines et d'une grande incompréhension pour d'autres en regard de l'investissement personnel

consenti au fil des années de service accomplies. Les courriers sont ressentis comme un manque de reconnaissance de la part des autorités.

À aucun moment, la part des choses n'est effectuée entre la disponibilité, les services de piquets rémunérés rendus au fil du temps et les responsabilités liées aux aspects de conduite et de gestion de la compagnie. Le sens de la mission n'a jamais été mentionné et a disparu des propos tenus par les concernés.

Il y a une forme de cécité de la part des personnes entendues face à la situation et une complète absence de remise en question. La situation clanique au sein de la compagnie ne sera jamais mentionnée par le Commandant, Le Capitaine [REDACTÉ] et son second, le Premier-Lieutenant [REDACTÉ] pourtant tous deux en charge de la conduite de la compagnie.

Seuls le Lieutenant [REDACTÉ] et le Sergent-Major [REDACTÉ] la mentionneront avec deux approches aux antipodes. Soit, il faut avancer et se mettre au travail pour le Lieutenant [REDACTÉ] Pour le Sergent-Major [REDACTÉ] je cite « Il faut les virer ».

Les trois membres de l'État-Major suspendus vivent dans une tour d'ivoire et sont retranchés derrière leurs grades et leurs fonctions. Les responsabilités humaines qu'impliquent ces responsabilités sont absentes du processus de conduite.

Il semble impossible qu'une telle dégradation de la situation passe sous le radar de la Mairie et que les informations qui circulent inmanquablement dans une commune ne remontent pas pour qu'une réaction voie le jour.

L'auditeur interpellera ces différents interlocuteurs sur la manière ou la méthode avec lesquelles il serait possible de sortir de ces problèmes. Aucune solution n'a émergé ou n'a été mise en avant par les membres de l'État-Major. Il a même été précisé que les avocats régleraient les problèmes.

5. La décision de suspension des concernés à l'exception du Lieutenant [REDACTÉ] et du Fourrier [REDACTÉ]

Le Conseil Administratif décide en date du 24 juin de prononcer la suspension provisionnelle du Commandant, Le Capitaine [REDACTÉ] [REDACTÉ] de son second, Le Premier-Lieutenant [REDACTÉ] et du Sergent-Major [REDACTÉ] [REDACTÉ] pour une durée de 12 mois.

À la suite de cette décision, le Conseil Administratif a demandé aux concernés de rendre toutes leurs affaires à la Mairie, incluant les clés d'accès aux locaux et installations, ainsi que leurs bips.



CONFIDENTIEL

Les affaires et équipements seront restitués de manière partielle par les personnes concernées à la Mairie.

Ceci impactera directement les activités de la compagnie en bloquant l'accès à des supports administratifs ou des équipements tels que les clés de réserve de véhicules d'intervention, les armoires du matériel tel que les bips de réserve et les documents administratifs.

6. L'information du Conseil Administratif à la Compagnie

Le Conseil Administratif représenté par le Maire, Monsieur Florian Gross et le Conseiller Administratif en charge du Feu, Monsieur Jean-Michel Karr, organisera une séance d'information à la compagnie en date du 26 juin en la salle du conseil communal afin de donner quelques informations aux membres de la compagnie. Cette séance se tient en présence de l'Inspecteur Cantonal du Feu, le Lieutenant-Colonel [REDACTED] du Président de la Fédération Genevoise des Sapeurs-Pompiers et Commandant de

la compagnie de Chêne-Bourg, le Capitaine [REDACTED] du Secrétaire Général de la Commune, Monsieur [REDACTED] et de l'auditeur organisationnel.

Cette séance permettra d'apporter un éclairage cru de la situation qui règne au sein de la compagnie. Les questions auxquelles les membres du Conseil Administratif présents ne pourront apporter de réponse en raison de la procédure en cours irriteront au plus haut point certaines personnes présentes venues régler des comptes en lieu et place de s'engager pour le bien de la compagnie.

La première partie de la séance verra certains membres de la compagnie être très préoccupés par l'interdiction et le devenir de l'alcool saisi et mis sous clé par la Mairie.

La suite de la séance verra quelques sapeurs poser leur démission et d'autres déposer une demande de congé sabbatique selon le règlement, sans qu'à aucun moment le sens de la mission et de leur engagement en tant que sapeurs-pompiers volontaires ne soit mentionné ou pris en compte dans les débats.

Enfin, une personne présente posera la question de savoir pourquoi tout l'État-Major n'avait pas été suspendu en raison de cette situation et déclenchera une réaction vive du Fourrier [REDACTED] [REDACTED] non suspendu, laissant apparaître le profond clivage entre les personnes présentes.

Après la séance, le Caporal [REDACTED] [REDACTED] chef d'intervention et suppléant de l'officier auto, Le Premier-Lieutenant [REDACTED] [REDACTED] abordera l'auditeur pour l'informer que personne n'avait confiance dans le Lieutenant [REDACTED] qui restait en charge de la compagnie et qu'il n'était pas possible de travailler avec lui.

L'auditeur recevra le 28 juin 2024 un courriel du Caporal [REDACTED] [REDACTED] se proposant de travailler exceptionnellement avec le Caporal [REDACTED] [REDACTED] et les personnes nommées par le Conseil Administratif pour assurer la continuité des activités de la compagnie. Cela à la condition sine qua non que les décisions devant être prises soient mises au vote lors des séances État-Major.

Extrait du courriel du Caporal [REDACTED] [REDACTED] :

²⁵ Annexe 20 : Courriel du Caporal [REDACTED] [REDACTED] à l'attention de l'auditeur



CONFIDENTIEL

« En raison de la situation extraordinaire, nous souhaitons composer un état-major provisoire jusqu'à la décision définitive concernant nos trois membres suspendus. Cet état-major serait constitué du Lieutenant [REDACTÉ] du Caporal [REDACTÉ] du Fourrier [REDACTÉ] [REDACTÉ] et de moi-même. Nous souhaitons que chaque décision soit votée par l'état-major et qu'aucune décision ne puisse être prise uniquement par le Lieutenant [REDACTÉ] »

Son courriel mentionnera aussi que les demandes de congé sont liées à la nomination du Lieutenant [REDACTÉ] [REDACTÉ] comme Commandant a.i. en charge de la conduite de la compagnie.

Extrait du courriel du Caporal [REDACTÉ] [REDACTÉ] :

« Cependant, nous avons trouvé une solution qui, je pense, peut garantir la survie de la compagnie. Le véritable problème des membres de la compagnie réside dans le fait qu'ils ne souhaitent pas être sous le commandement du Lieutenant [REDACTÉ] ce qui explique le grand nombre de demandes de congé. »

L'auditeur a pris acte de cette demande sans réagir plus avant. Il relève que la compagnie n'est pas un self-service où les décisions sont mises au vote.

De plus, l'auditeur relève que les Caporaux [REDACTÉ] et [REDACTÉ] sont tous deux pressentis par le Commandant, le Capitaine [REDACTÉ] [REDACTÉ] pour rejoindre l'école d'officier du GSIS à l'automne 2024. Leur comportement montre que la maturité attendue pour un officier devant faire face des situations complexes n'est en l'état pas acquise. Il faut sursoir sans délai à leur participation à l'école d'officier du GSIS.

6.1 Constats au sortir de la séance d'informations aux membres de la compagnie

Après cette séance d'information, plusieurs constats ressortent de manière plus précise.

Le problème de la consommation d'alcool au sein de la compagnie est une préoccupation réelle.

- **Gravité** : Élevée - Risque d'accidents graves et conséquences pénales en cas de poursuites.
- **Action immédiate** : Interdiction de l'alcool en caserne avec effet immédiat

Les demandes de congés sabbatiques sont des actions de protestation et/ou d'opportunité qui peuvent mettre la compagnie en déficit d'effectif et l'empêcher de fonctionner.

- **Gravité** : Élevée – La sécurité de la population de la Commune de Chêne-Bougeries ne peut plus être garantie, ni assurée.
- **Action immédiate** : Demande en mesure d'urgence par le Conseil Administratif de l'appui et de la couverture des activités de la compagnie par le GSIS afin d'éviter une atteinte à la sécurité de la population.

La situation clanique et les conflits de personnes sont avérés et péjorent de manière importante les relations et la conduite des activités.

- **Gravité** : Élevée - Risque d'extension des conflits personnels et déstabilisation des sapeurs-pompier en intervention.



CONFIDENTIEL

La proposition de gestion partagée et des décisions mises au vote pour la conduite de l'État-Major est une proposition de défiance vis-à-vis des décisions du Conseil Administratif et des personnes désignées.

- **Gravité** : Élevée – Risque de blocages dans la conduite de la compagnie par rébellion de cadres ne pouvant faire confiance aux personnes désignées par le Conseil Administratif.
- **Actions immédiates** : Non entrée en matière pour ce genre de processus non conforme avec la conduite d'un service d'urgence.

La dégradation de la situation interne et la gestion déficiente de la compagnie

- **Gravité** : Élevée – Exposition de la Commune et des intervenants à des problèmes importants par absence de gestion de la compagnie
- **Action immédiate** : Maintien obligatoire de la suspension des personnes concernées afin de permettre une remise à niveau de la compagnie et d'assurer la sécurité des intervenants, tout en ramenant une sérénité indispensable aux membres actifs très engagés.

Le comportement des Caporaux [REDACTED] et [REDACTED] candidats à l'école d'officier GSIS 2024, face aux événements est inadéquat et irrespectueux des décisions du Conseil Administratif

- **Gravité** : Élevée – L'absence de respect des décisions du Conseil Administratif montre un manque important de maturité et ne donne pas de garantie quant aux comportements futurs en tant qu'Officier sapeur-pompier volontaire en charge de la conduite.
- **Action immédiate** : Surseoir avec effet immédiat l'envoi des Caporaux [REDACTED] et [REDACTED] à l'école d'officier en raison d'une rupture de confiance avec les autorités

Ces constats affectent directement la capacité de la compagnie à mener à bien ses missions. Ils montrent que la gestion de la compagnie est erratique et que la mission de protection de la population ne semble pas être la préoccupation du Commandant et d'une partie de son État-Major. Le comportement des deux sous-officiers candidats à l'école d'officier montre un sens des priorités complètement dégradé et irresponsable.

7. Mesures d'urgence

Les éléments dysfonctionnels graves mis à jour par les travaux d'audit ont nécessité de requérir que le Groupement SIS assure un appui et le cas échéant la suppléance de la compagnie des sapeurs-pompiers de Chêne-Bougeries. Cet appui a été immédiatement garanti par le GSIS en charge de la conduite des opérations au niveau cantonal. La Magistrat(e) présidant le Groupement SIS (ci-après GSIS) a été notifiée par écrit des besoins d'appui afin de garantir que l'échelon politique en charge du GSIS soit informé.

8. Convention avec la Commune de Chêne-Bourg

Suite à la décision de suspension de trois membres de l'État-Major, le Conseil Administratif de la commune voisine de Chêne-Bourg a décidé de suspendre la convention²⁶ de collaboration des compagnies de sapeurs-pompiers des deux communes, dans l'attente des résultats des processus d'analyse en cours.

²⁶ Annexe 21 : Lettre de suspension de la convention du Conseil Administratif de la Commune de Chêne-Bourg



CONFIDENTIEL

L'auditeur a été surpris par cette décision, car cette convention permettait une économie et un usage rationnel des moyens au niveau des chefs d'intervention. De plus, lorsqu'une commune voisine rencontre des difficultés, la solidarité semble prendre tout son sens. Interpellé par cette décision, l'auditeur a pris contact avec Monsieur [REDACTED], Maire de la commune de Chêne-Bourg, afin de comprendre ce choix.

Le Maire de la Commune de Chêne-Bourg a très aimablement accueilli mon appel à ce sujet et m'a fait savoir de manière très ouverte que cette décision était temporaire dans l'attente des résultats des investigations en cours.

9. Projet et mise sur pied de la collaboration avec la Commune de Thônex

Les Maires et les Commandants du feu des Communes de Thônex et de Chêne-Bougeries se sont rencontrés à fin juillet afin de discuter d'un projet de convention pour le futur²⁷. Il a été convenu lors de cette séance que les chefs d'intervention de Thônex apporteraient leur soutien à leurs collègues de la commune de Chêne-Bougeries.

Cette démarche sera confirmée par un échange de courriers entre les deux communes et correspond à l'annonce figurant dans le rapport d'inspection de l'OCPAM sous la rubrique projet de partenariat.

10. Constats organisationnels

L'auditeur a été interpellé lors de sa première visite en caserne le 5 juin par un désordre et une tenue des locaux laissant à désirer. À la teneur des constats préliminaires, l'auditeur a décidé d'effectuer des contrôles de sécurité des équipements personnels, des véhicules, du matériel et des locaux.

Il est nécessaire pour être efficace de disposer d'un accès aux documents administratifs. Ces derniers se trouvent dans les armoires administratives au 1^{er} étage de la caserne.

Une demande d'accès aux armoires administratives a été effectuée par la Mairie. Cette demande a été refusée par les conseils des personnes suspendues, au motif que lesdites armoires contenaient des effets personnels.

Cette situation de blocage a impacté en premier lieu le Commandant a.i., le Lieutenant [REDACTED] et les travaux de l'auditeur.

10.1 La conduite organisationnelle de la compagnie et la suppléance

La suspension des trois membres de l'État-Major et les nombreuses demandes de congé sabbatique des acteurs de la compagnie ont immédiatement mis en lumière des problèmes de suppléance des fonctions et des responsabilités liées, créant des difficultés dans le déroulement des travaux de conduite du Commandant ad intérim et dans les travaux d'audit. Cette situation a impacté la capacité opérationnelle et l'organisation de la compagnie en reportant une charge importante sur les acteurs restant en service actif.

²⁷ Annexe 1 : Rapport d'inspection de l'OCPAM – rubrique contexte général – projet de partenariat – page 1



CONFIDENTIEL

10.2 Le fonctionnement de l'État-Major dans le cadre sécuritaire

Le cadre et le fonctionnement de l'État-Major doivent être représentatifs de ce qui existe et qui est décrit de la manière suivante dans le manuel pour le service du matériel de la Coordination Suisse des Sapeurs-Pompiers ²⁸:

La garantie de la disponibilité opérationnelle constante des véhicules, des engins et du matériel de l'ensemble du service du feu constitue une tâche essentielle des sapeurs-pompiers. La responsabilité de la disponibilité permanente du matériel incombe au commandant. Il peut déléguer cette tâche à un officier ou à un préposé au matériel. Les négligences dans l'entretien restreignent la disponibilité opérationnelle

et la sécurité. Les vies de personnes civiles et de sapeurs-pompiers peuvent de ce fait être mises en danger.

Pour ce qui touche au matériel et aux diverses normes et règlements de l'équipement, le manuel de la CSSP précise ce qui suit ²⁹:

Les exigences relatives aux normes européennes EN ainsi que les indications et les modes d'emploi des fournisseurs sont par principe applicable lors des acquisitions de matériel et pour l'entretien de celui-ci. Leurs prescriptions définissent également les prestations d'entretien et de garantie correspondantes. Lors d'acquisitions, les services du feu doivent veiller au respect des normes européennes EN, aux prestations de garantie (durée et genre) et à la disponibilité de directives d'entretien.

Pour les personnes désignées par le Commandant et son État-Major comme compétentes et en charge des domaines touchant la sécurité des intervenants et des équipements, elles sont décrites sous la forme suivante dans le manuel de la CSSP³⁰ :

Personne compétente : une personne compétente possède les connaissances spécialisées nécessaires pour exécuter une tâche de manière autonome et sous sa propre responsabilité. Les compétences et les connaissances requises à cette fin sont essentiellement l'expérience, la compréhension des questions techniques et des interrelations ainsi que la capacité de résoudre ces tâches de manière techniquement irréprochable et ciblée. En règle générale, la condition préalable est une formation appropriée (par ex. préposé au matériel, formation professionnelle, cours spécialisés spécifiques, etc.).

À la teneur de ce premier descriptif et des explications figurant dans les divers règlements, la structure de l'État-Major de la compagnie de Chêne-Bougeries peut être décrite de la manière suivante :

Le Capitaine [REDACTED] [REDACTED] porte la responsabilité de l'ensemble des activités de la compagnie et veille à la sécurité des sapeurs-pompiers, de l'état sécuritaire de l'équipement et des processus administratifs qui y

²⁸ Annexe 22 : CSSP Manuel pour le service du matériel, chapitre 1.1, Introduction
<https://docs.feukos.ch/HandbuchMaterialdienst/HandbuchMaterialdienstFR/?page=10>

²⁹ Annexe 22 : CSSP Manuel pour le service du matériel, chapitre 1.1, Introduction
<https://docs.feukos.ch/HandbuchMaterialdienst/HandbuchMaterialdienstFR/?page=10>

³⁰ Annexe 22 : CSSP Manuel pour le service du matériel, chapitre 1.1, Introduction
<https://docs.feukos.ch/HandbuchMaterialdienst/HandbuchMaterialdienstFR/?page=10>



CONFIDENTIEL

sont liés. Pour ce faire il délègue des compétences à différents spécialistes au sein de l'État-Major ou de la compagnie.

Le Premier-Lieutenant [REDACTÉ] [REDACTÉ] en sa qualité de remplaçant du Commandant, officier auto, supplée le Commandant dans l'ensemble de ses fonctions et assure le suivi des véhicules d'intervention.

Le Sergent-Major [REDACTÉ] [REDACTÉ] fonctionne lui comme préposé au matériel et aux équipements. Il est responsable de la préparation à l'intervention de l'ensemble du matériel des sapeurs-pompiers.

Le Lieutenant [REDACTÉ] est responsable de la formation et des appareils respiratoires (ARI).

L'auditeur relève que le commandant a toute latitude de s'organiser avec son État-Major comme il le souhaite afin de garantir la sécurité et la capacité opérationnelle de la compagnie sur la base des directives OCPPAM, des normes et des prescriptions en vigueur.

Dans le cas précis, la répartition des tâches lacunaire pose des problèmes flagrants de conduite. En l'absence de documents ou d'accès à ces derniers, il est difficile de clarifier les responsabilités organisationnelles des uns et des autres. De plus, la suppléance semble n'être partiellement organisée, sans suivi de la part du Commandant, le Capitaine [REDACTÉ] [REDACTÉ]

10.3 L'environnement de la caserne

Constat factuel 1

Lors de sa première venue, l'auditeur en caserne a constaté un désordre conséquent. Diverses observations l'ont conduit à effectuer des pointages au niveau des équipements et du matériel roulant afin de garantir que les activités d'interventions n'exposaient pas les intervenants au niveau sécuritaire.

Constat factuel 2

La situation conflictuelle qui prévaut et le refus de donner accès à l'auditeur et au Commandant a.i. aux armoires administratives par les personnes suspendues au motif que des affaires personnelles s'y trouvent est une faute grave.

L'auditeur relève que cette situation crée un blocage fonctionnel dans la gestion de la compagnie.

À la suite des premiers contrôles et pointages effectués, des négligences à divers degrés ont été identifiées par l'auditeur et sont transcrites par dicastère de responsabilité des membres concernés de l'État-Major.

10.4 La conduite et la gestion administrative

Dans sa fonction de Commandant, le Capitaine [REDACTÉ] [REDACTÉ] à la charge de veiller à la sécurité des intervenants de manière globale dans le cadre des activités opérationnelles. Il peut être secondé dans ses tâches par un ou plusieurs membres de l'État-Major en fonction des besoins.



CONFIDENTIEL

Constat factuel 3

En cas d'accident d'un sapeur en intervention, le Commandant déclare à l'assurance de la FSSP le cas / sinistre ³¹ afin que celui-ci soit pris en charge.

Un sapeur a été légèrement blessé durant une intervention le 25 juin 2024 à 20h38, ce qui a nécessité un passage aux urgences de la Clinique des Grangettes. Lors de l'annonce de la prise en charge de ce cas, l'assurance de la FSSP a refusé d'entrer en matière, car le sapeur n'était pas enregistré comme membre actif du corps des sapeurs-pompiers. Pourtant, le sapeur concerné était actif au sein de la compagnie depuis 2022.

La liste à disposition de l'assurance de la FSSP n'avait pas été mise à jour depuis 2022 par le Capitaine [REDACTED] [REDACTED] laissant apparaître d'autres erreurs.

Constat factuel 4

Plusieurs autres manquements dans le traitement des annonces administratives auprès de l'OCPAM³³ ont été identifiés par l'auditeur. Ces manquements concernaient les points suivants :

L'annonce de la nomination du caporal [REDACTED] pourtant identifiée lors de l'inspection de la compagnie à la fin 2023 par l'OCPAM³⁴ et non corrigée en juin 2024. Les aspirants [REDACTED] et [REDACTED] n'étaient pas annoncés auprès de l'OCPAM, alors qu'ils étaient depuis le 1^{er} décembre 2023 incorporés au sein de la compagnie comme aspirants.

Cela les rendait invisibles dans le système de contrôle du personnel de l'OCPAM et ne respectait pas le devoir d'annonce prescrit.

Ces négligences montrent que le suivi administratif de la compagnie n'a pas été effectué par le Commandant dans le cadre de ses fonctions. L'auditeur n'a pas trouvé trace d'une action ou plusieurs actions administratives effectuées par le suppléant du Commandant, le Premier-Lieutenant [REDACTED] [REDACTED] ou les membres de l'État-Major pour autant que ces derniers aient été sollicités.

Constat factuel 5

L'auditeur relève que le Capitaine [REDACTED] [REDACTED] était convenu avec la Mairie de pouvoir disposer d'une indemnité financière lui permettant de couvrir la charge administrative importante découlant de sa fonction. Les manquements administratifs mis à jour surprennent en regard des facilités accordées par la Mairie.

La clé de répartition et des heures administratives effectuées par le Capitaine [REDACTED] ont été demandées à ce dernier lors du premier entretien avec l'auditeur. Ces documents n'ont jamais été fournis par l'intéressé.

10.5 La gestion du parc automobile des véhicules d'intervention

Dans sa fonction d'officier auto de la compagnie, le Premier-Lieutenant [REDACTED] [REDACTED] est en charges du suivi des véhicules d'intervention. Il est suppléé par le caporal [REDACTED] [REDACTED] qui lui s'est annoncé en vacances et au travail.

³¹ Annexe 23 : OCPAM Avis de sinistre B 8

³² Annexe 24 : Liste mise à jour par le Commandant a.i. juillet 2024 auprès de l'assurance FSSP (confidentiel données personnelles)

³³ Annexe 25 : OCPAM Directive et mutations dans les corps de sapeurs-pompiers volontaires et profils requis pour les candidats officiers sapeurs-pompiers volontaires et instructeurs

³⁴ Annexe 26 : OCPAM Déroulement de l'inspection A. Phase administrative



CONFIDENTIEL

Constat factuel 6

L'auditeur a inspecté les véhicules et le cadre documentaire légal relatif aux dispositifs d'enregistrement de données (ci-après RAG) selon OETV Art.102³⁵. Il a été constaté que les véhicules et les dispositifs n'étaient pas en conformité et présentaient des défaillances techniques importantes. L'ensemble des certificats de contrôle RAG étaient échus depuis plusieurs années, pour certains depuis 2016.

Un rapport d'état des véhicules fourni par l'entreprise [REDACTED] mentionne que certains dispositifs RAG n'étaient pas raccordés correctement ou partiellement, ce qui aurait entraîné une absence d'enregistrement des paramètres légalement requis³⁷.

Le premier rapport d'inspection du technicien de la maison [REDACTED] est reproduit ci-dessous :

« Bonjour,

Rapport camion MAN GE 5572 : (note de l'auditeur, il s'agit du véhicule 21-1, tonne-pompe)

Lors du contrôle du RAG nous avons constaté que la lampe témoins RAG ne s'allumait pas.

De ce fait nous avons pris le camion à l'atelier pour chercher la panne.

Nous avons constaté qu'ils y a eu des modifications (rampe feu bleu, sirène) et que les connexions n'ont pas été faites correctement (aucune liaisons de statut entre sirène feu bleu et RAG).

Vu l'état de cette installation (voir photo) nous vous préconisons de la refaire correctement.

Le prix indicatif de main d'œuvre 550 à 750.- CHF + certificat de conformité 160.- CHF

Si des pièces sont défectueuses et à remplacer nous vous informerons de suite pendant les travaux.

En aucun cas le véhicule ne peut circuler actuellement.

OPTIONNEL ET PAS OBLIGATOIRE

Le véhicule est équipé d'un RAG 1000 ce qui veut dire qu'en cas d'accidents le véhicule est immobiliser, nous vous suggérons le RAG 2000 avec une tête de lecture extractible.

- Support véhicule : 1'195.- CHF
- Support de donnée : 845.- CHF
- Main d'œuvre : 250.- CHF

Dans l'attente de votre retour, je vous prie de recevoir mes meilleures salutations. »

Le second rapport de la maison [REDACTED] fera l'état des lieux des autres véhicules d'intervention et son message à l'attention du Commandant ad intérim est reproduit ci-dessous :

« Monsieur [REDACTED]

Comme promis voici le rapport à la suite de notre visite en caserne de Chêne-Bougeries concernant la flotte de véhicules prioritaires et la mise en conformité des RAG

³⁵ Annexe 27 : L'ordonnance concernant les exigences requises pour les véhicules routiers, pour les véhicules d'intervention, OETV 741.1 art. 102 et suivants

³⁶ Annexes 42 & 43 : Rapport d'état des véhicules d'intervention fourni par [REDACTED]

³⁷ Annexe 28 : [REDACTED] Installation, réparation et vérification des appareils d'enregistrement de données conformément à l'article 102 de l'OETV (état 1.2.2023) (RAG 1000, RAG 2000)



CONFIDENTIEL

21-08 Chef d'intervention (Skoda)

- Relai warning fait du bruit (Disfonctionnement)
- Relai Vitron pas sur 0 (Non configuré)
- Interrupteur feu orange monté à l'envers
- Pas mettre les phares sur Auto sinon pas enregistré par le RAG
- RAG 1000

21-15 Véhicule Logistique (Ford)

- Feu éclairage plaque ne fonctionne pas
- Éclairage phare avant mat (faire avec réparateur)
- RAG périmé dernier contrôle 2018
- Tête du RAG 2000 Périmé depuis 2020

21-14 Transport d'Hommes et Matériel (Mercedes)

- RAG périmé dernier contrôle 2019
- RAG 1000
- Lampe arrière ne marche pas
- Éclairage intérieur ne peut pas s'allumer depuis le boîtier feu bleu

21-12 Pionnier (Iveco)

- Pas de RAG mais UDS valable jusqu'en 10/2024

21-11 Tonne-pompe (Man)

- Rapport transmis précédemment

Je reste à votre disposition pour toutes questions à ce sujet.

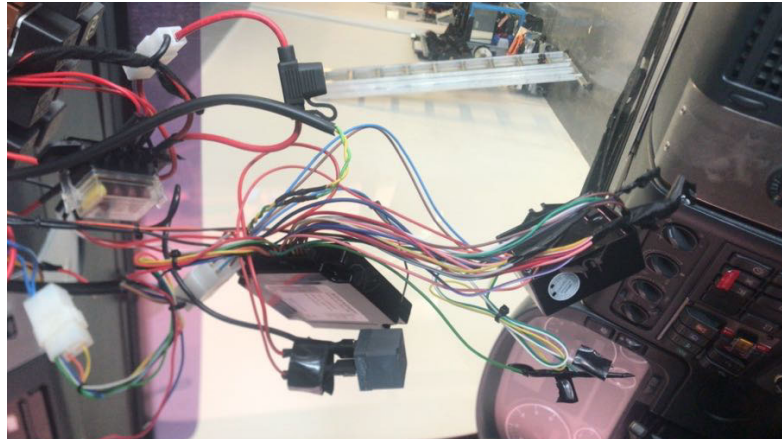
Le technicien de la maison [REDACTED] fournira des images qui figurent ci-dessous à titre d'illustration



Véhicule 21-11 : Fils dénudés et non raccordés dans le véhicule, empêchant l'enregistrement des données de manière correcte selon les directives en vigueur.



CONFIDENTIEL



Véhicule 21-11 : Le câblage n'est pas conforme sans que l'on puisse en connaître les raisons



Véhicule 21-15 : Le RAG ne dispose pas des étiquettes de contrôle de validité de l'enregistreur et il n'y a pas de certificat à bord du véhicule

La prescription [REDACTED] précise ce qui doit être raccordé selon les directives OETV art. 102. Le texte de la prescription est reproduit ci-dessous :



CONFIDENTIEL

L'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV) dit en partie :

OETV Art. 102 2 Durant les 30 secondes précédant un événement (collision, etc.) ou sur les 250 derniers mètres parcourus, l'enregistreur de données doit enregistrer :

- a. la vitesse ;
- b. le statut du feu stop et des clignoteurs de direction ;
- c. le statut du feu bleu et de l'avertisseur à deux sons alternés ;
- d. le statut du feu de croisement.

La construction, le montage, le contrôle subséquent et la réparation de l'enregistreur de données sont fondées sur les indications du fabricant de l'appareil. Lors de l'immatriculation ou du contrôle subséquent d'un véhicule transformé nécessitant l'installation d'un enregistreur de données, il convient de remettre à l'autorité concernée une attestation indiquant au moins la marque, le type et l'identification de l'appareil, l'entreprise qui l'a monté et la date de montage.

L'auditeur n'as pas été en mesure de retrouver des éléments permettant de montrer que ce point avait été identifié par le Premier-Lieutenant [REDACTED] ou son suppléant le Caporal [REDACTED]. Il n'a pas été possible de trouver des traces de suivi de ce domaine de la part du Capitaine [REDACTED] ou de son État-Major.

En cas d'accident, cette situation expose potentiellement les sapeurs porteurs du permis C1, pour les véhicules poids lourds pour les véhicules poids lourds et pour les porteurs du permis pour véhicules légers à des conséquences pénales

Constat factuel 7

Une plaque de remorque immatriculée GE 3652 a été retrouvée en caserne par l'auditeur. Il n'a pas été possible de retrouver la remorque pour laquelle la commune s'acquitte des émoluments. Cette remorque appartient à l'organisation ORPC de la Seymaz.

L'auditeur a remis la plaque d'immatriculation à la Mairie. Le Premier-Lieutenant [REDACTED] en charge du parc automobile depuis 2020 a mentionné durant le second entretien qu'il ne savait pas où se trouvait cette remorque et qu'il avait découvert cette plaque depuis longtemps.

 REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE Office cantonal des véhicules OCV en ligne : véhicules.ge.ch			 2024/000050	
Office cantonal des véhicules Route de Vevrier 80 1227 Carouge			Carouge, le 28.10.2023 Pompier 1500 1710	
N° réf. compte / N° détenteur : 5280422			GROUPEMENT INTERCOMMUNAL OFC SEYMAZ Route de Man-Idée 49 1226 Tâlox	
Impôt annuel sur les véhicules Bordereau N° 2300800402				
Date	Plaque	Libellé	Période	Montant
28.10.23	3652	Impôt 22 00An 025 MSP 2	01.01.24 - 31.12.24	22.00
Total payable au 01.12.2023			22.00	

L'impôt sur les plaques d'immatriculation de la remorque sont payés par la commune pour l'année 2024 sans que l'on puisse savoir où se trouve la remorque immatriculée GE3652 et depuis quand elle ne circule plus.



CONFIDENTIEL

L'auditeur est surpris que cette facture ne passe pas au travers d'une contrôle de la compagnie et son officier auto et le service financier de la commune. Le manque de coordination entre la commune et la compagnie est un sérieux sujet d'interrogation.

Constat factuel 8

Le vendredi 23 août, le véhicule de transport d'hommes et de matériel a connu des problèmes techniques importants empêchant sa mise en marche. À la demande du dépanneur, la seconde clé du véhicule a été requise afin de faire une première analyse de la panne. Il n'a pas été possible de fournir la clé de réserve du véhicule. Les clés de réserve des véhicules se trouvent dans les armoires administratives auxquelles le Commandant a.i. et l'auditeur n'ont pas accès.

Les doubles des clés des véhicules doivent être en permanence disponibles.



Véhicule 21-14 : Le véhicule est remorqué par l'entreprise LARAG afin d'être dépanné à son garage.

Constat factuel 9

Le véhicule du chef d'intervention 21-08 Skoda est équipé des roues d'hiver. Cette situation surprenante interpelle l'auditeur qui juge qu'en juillet le véhicule pourrait être équipé des roues d'été. Après de multiples appels au garage [REDACTED] qui a fourni le véhicule, les roues d'été sont finalement retrouvées auprès de la succursale [REDACTED]. Le chef d'intervention se rendra le lendemain au garage afin de remettre la situation en ordre.

Les données des roues d'été seront transmises à la maison [REDACTED] pour vérification de la compatibilité avec les données de l'enregistreur de données.

Constat factuel 10

Les porteurs du permis de conduire C1 doivent effectuer 5 heures de conduite pratique par année au volant des véhicules d'intervention afin de garantir un degré de pratique suffisant en vue des interventions. Ce dicastère très important doit être suivi et faire l'objet d'un document qui permet de s'assurer du suivi de cette formation continue prescrite.

L'auditeur a retrouvé un document partiellement rempli pour 2023, mais n'a pas pu vérifier ce point avec les porteurs du permis C1.

10.6 La gestion de l'infrastructure et des équipements

Le Sergent-Major [REDACTED] est responsable du matériel et des locaux. Un suppléant, en la personne du sapeur [REDACTED], le seconde dans certaines tâches. La Caporale [REDACTED] et le Caporal [REDACTED] le secondent dans la gestion de l'équipement personnel. L'organigramme retrouvé



CONFIDENTIEL

en caserne ne donne pas de précisions à ce sujet et il est difficile de disposer d'une vue claire des responsabilités des uns et des autres dans le suivi et les contrôles de sécurité du matériel.

Les responsables du matériel et des équipements ont une série de tâches et de responsabilités qui sont recensées dans le manuel de la CSSP de la manière suivante³⁸ :

Les tâches suivantes incombent généralement au préposé au matériel :

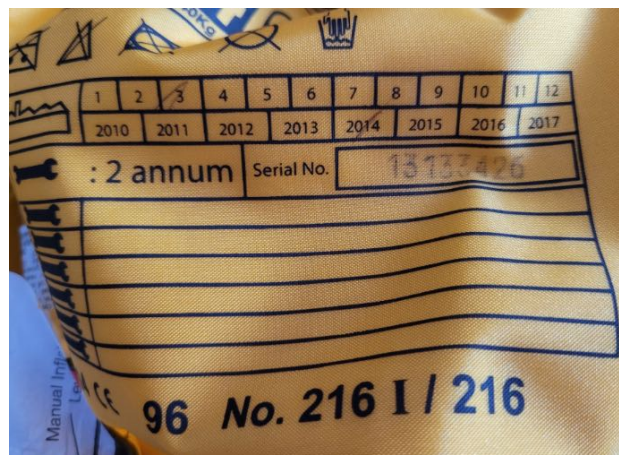
- *porter, dans l'exercice de son activité l'équipement de protection nécessaire, tel que chaussures de sécurité, lunettes de protection, etc. ;*
- *tenir les inventaires et protocoles de contrôle nécessaires ;*
- *effectuer les contrôles et les vérifications périodiques du matériel ;*
- *soigner et entretenir le matériel des sapeurs-pompiers ;*
- *surveiller l'entretien des engins et des véhicules ;*
- *ordonner les réparations dans le cadre de ses propres compétences ;*
- *conseiller l'instance d'acquisition lors de nouvelles acquisitions ;*
- *préparer le matériel pour les exercices et les interventions.*

Il s'agit d'un dicastère qui demande une planification très rigoureuse et des contrôles qui doivent être effectués au sein de la compagnie. Il s'agit d'une activité permanente et récurrente en raison de la diversité du matériel présent en caserne.

Un point a particulièrement interpellé l'auditeur en matière d'exposition des sapeurs en intervention.

Constat factuel 11

Les gilets de sauvetage, utilisés lors de l'engagement à proximité des plans d'eau, sont réglementairement obligatoires selon la CSSP³⁹. Ils sont en particulier utilisés lors de la mise en œuvre de la motopompe et des opérations de pompage d'eau au bord du lac, dans un point d'eau ou un cours d'eau. Lors de l'inspection de ce matériel, les gilets de sauvetage étaient périmés depuis 2017. Après prise de contact avec le fournisseur, ce modèle n'était plus produit.



Dates de péremption des gilets de sauvetage en 2017. Après contrôle auprès du fournisseur, il s'avèrera que ce modèle n'est plus fabriqué et donc plus en mesure d'être contrôlé pour assurer son déploiement en toute sécurité.

³⁸ Annexe 29 : CSSP Manuel pour le service du matériel, chapitre 1.2, préposé au matériel
<https://docs.feukos.ch/HandbuchMaterialdienst/HandbuchMaterialdienstFR/?page=10>

³⁹ Annexe 30 : CSSP Règlement Connaissance de base chi. 6.13



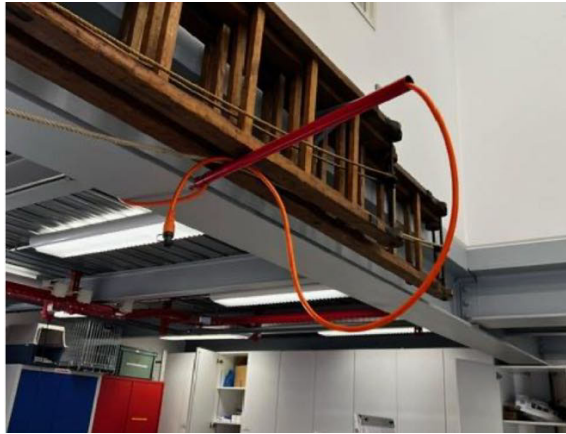
CONFIDENTIEL

L'auditeur n'a pas trouvé de documents ou de trace de démarches de la part des responsables afin de procéder à un entretien de sécurité voire au remplacement de ce matériel. Au vu du délai de péremption du matériel, ce point n'a pas fait l'objet d'un contrôle et d'un suivi.

Constat factuel 12

Dans la suite des contrôles effectués par l'auditeur, un point touchant à l'alimentation électrique de maintien de charge des véhicules d'intervention a interpellé l'auditeur, car les systèmes étaient raccordés à l'éclairage de la caserne. La recommandation prévoit que les systèmes de maintien de charge soient raccordés au tableau électrique sur des circuits séparés, équipés de disjoncteurs spécifiques⁴⁰.

L'auditeur n'a pas pu trouver trace de demandes de travaux relatifs au domaine électrique auprès de la commune. Les modifications effectuées n'ont pas été annoncées selon l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension⁴¹.



Le maintien de charge du véhicule du chef d'intervention 21-08 est raccordé sur une boîte de dérivation en sous dimensionnement de section de câblage. Il n'est pas possible de savoir sur quel circuit électrique ce raccordement est effectué



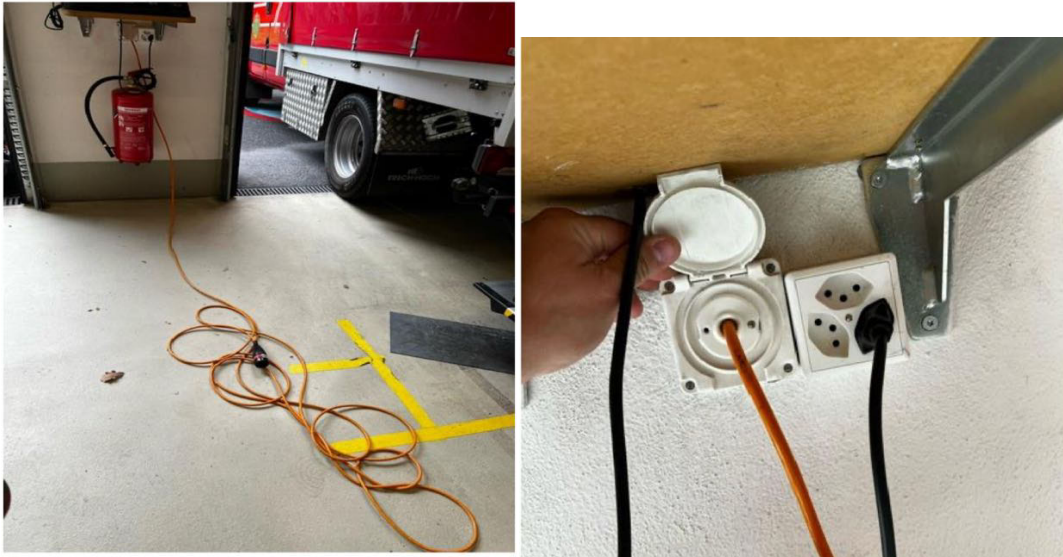
⁴⁰ Annexe 31 : CSSP Manuel pour le service du matériel, chapitre 13 Véhicules et remorques, 13,1 Principes et exigences

⁴¹ Annexe 32 : Ordonnance sur les installations à basse tension 743.27 voir FedLEx



CONFIDENTIEL

Le maintien de charge du véhicule 21-14 est raccordé à l'éclairage de sa place de parking sans que l'on puisse déterminer sur quel circuit électrique de la caserne.



Le maintien de charge du véhicule pionnier en location auprès de l'entreprise Feumotech est raccordé à une prise murale sans que l'on puisse déterminer sur quel circuit électrique de la caserne.

Une remise à jour générale des systèmes électrique de la caserne⁴² a été effectuée par une entreprise électrique spécialisée afin de remédier à ces problèmes et le travail dûment certifié par l'entreprise.

Constat factuel 13

La compagnie dispose de nombreux produits chimiques lui permettant de pouvoir effectuer les tâches d'entretien courant des équipements et du matériel. La gestion de ces produits demande des précautions d'usage et de stockage. Les références sont basées sur la Loi sur la Santé et Sécurité au Travail (MSST) et fonction des produits et des quantités sur la Loi sur les produits chimiques.

Le principe de précaution veut que l'on s'assure que les fiches de produits soient disponibles en cas de blessure ou d'intoxication d'un utilisateur.

L'auditeur lors de son contrôle a constaté un désordre important, une absence des fiches d'information sécurité de certains de produits et un étiquetage partiel des produits chimiques. Il a demandé à la responsable de ce domaine ; le caporal [REDACTED] de bien vouloir mettre immédiatement ceci à jour afin de protéger les intervenants.

⁴² Annexe 38 : Illustrations des travaux électriques à faire



CONFIDENTIEL



Les armoires de stockage sont laissées en désordre sans suivi



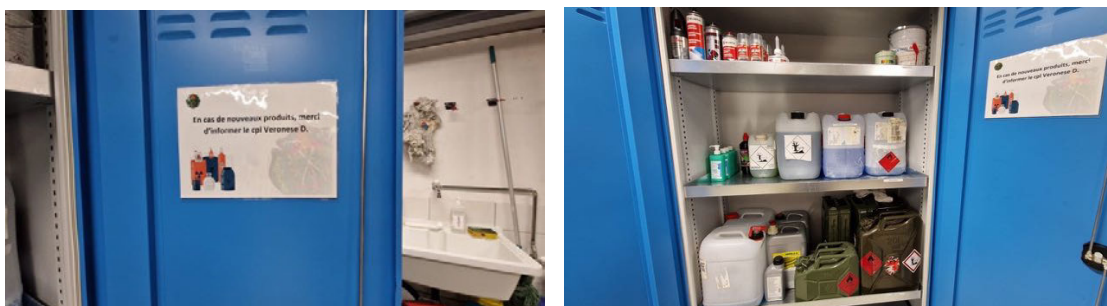
L'étiquetage des produits est aléatoire et expose les utilisateurs en cas d'usage non conforme.

Après analyse avec la responsable, il s'avère que les armoires de stockage ne sont pas les bonnes pour ce genre de produit et qu'il y aurait lieu de les changer.

L'auditeur n'a pas pu retrouver de documents relatifs à la gestion des produits chimiques au sein de la caserne.

Dans son second entretien, le Sergent-Major [REDACTED] [REDACTED] a confirmé que la responsable du domaine était le caporal [REDACTED] [REDACTED] en raison de sa profession dans le domaine des laboratoires. Il a lui, le devoir de s'assurer que le travail soit effectué correctement et s'appuyer sur la spécialiste du domaine. Le cas échéant d'exiger que les tâches soient accomplies

Le caporal [REDACTED] [REDACTED] a remis les choses en ordre lors des travaux de contrôles en caserne et le processus est à jour.





CONFIDENTIEL



10.7 La gestion des équipements de protection personnel (EPI)

Les équipements de protection personnelle des sapeurs-pompiers sont composés de différentes pièces en lien avec des missions variables en fonction des événements. Les pointages ont révélé que plusieurs pièces d'équipement étaient défectueuses pour certaines ou nécessitaient d'être remplacées en raison de leur âge⁴³ pour d'autres.

Constat factuel 12

Les pantalons de protection pour les opérations de tronçonnage étaient déchirés et les tailles disponibles incompatibles avec les sapeurs en service. L'usage des tronçonneuses en intervention requiert un équipement de protection en état, garantissant la protection des intervenants⁴⁴. Des pantalons défectueux ou non utilisables mettent en danger les intervenants



Les pantalons de protection requis pour les activités avec la tronçonneuse sont défectueux et seront remplacés en action immédiate.

L'auditeur n'a pas trouvé de documents ou de trace de démarches de la part des responsables en vue de procéder à un remplacement de ce matériel. Ce point n'a pas fait l'objet d'un contrôle et d'un suivi.

⁴³ Annexe 33 : OCPPAM E 2_Directive relatives à l'utilisation des tronçonneuses à chaîne par les sapeurs-pompiers volontaires



CONFIDENTIEL

Constat factuel 13

Le sapeur Camille Annello en formation porteur d'appareil respiratoire ne disposait pas d'une seconde tenue feu dans le cadre de ses activités. Cela impliquait que, lors de la formation en maison de feu à Bernex sur le site de l'OCPPAM, sa tenue feu post exercice ne pouvait plus être utilisée, car cette dernière devant d'abord passer au lavage pour décontamination. De ce fait en cas d'intervention au retour de la formation, elle n'aurait pas eu de tenue à disposition et n'aurait pas pu intervenir.

Le sapeur [REDACTED] a reçu une nouvelle tenue feu neuve trop petite qui ne lui permet pas d'intervenir. La veste feu de cette nouvelle tenue étant trop courte, le bas de son dos ne peut être protégé correctement lors d'un engagement sous appareil respiratoire. Elle a renoncé à la porter et a repris son ancienne tenue feu afin d'être protégée efficacement.

L'auditeur n'a pas trouvé de documents ou de trace de démarches de la part des responsables afin de procéder à un remplacement de ce matériel. Ce point n'a pas fait l'objet d'un contrôle et d'un suivi.

Constat factuel 14

Le caporal [REDACTED] intégré à la compagnie depuis plus de 8 ans a demandé un nouveau pantalon de travail type F1, car ce dernier était troué et non réparable. Malgré plusieurs demandes, le pantalon n'a jamais été changé.

L'auditeur n'a pas trouvé de documents ou de trace de démarches de la part des responsables afin de procéder à un remplacement de ce matériel. Ce point n'a pas fait l'objet d'un contrôle et d'un suivi.

Constat factuel 15

Le Capitaine [REDACTED] le Premier-Lieutenant [REDACTED] Le Lieutenant [REDACTED] le Sergent-Major [REDACTED] et le Fourrier [REDACTED] ont touché de nouvelles tenues feu avant que l'ensemble des sapeurs-pompiers porteurs d'appareils respiratoires ne soient équipés. Cet ordre de priorité d'équipement ne tient pas compte de l'engagement en intervention des sapeurs-pompiers.

L'auditeur a pu retrouver la trace des bulletins de commande des tenues feu auprès de la Mairie⁴⁵. Cette commande nominative en raison de la prise de mesures individuelles montre que les membres de l'État-Major se sont équipés simultanément avec les porteurs d'appareils respiratoires avant de donner la priorité aux autres sapeurs-pompiers actifs au front en intervention.

⁴⁵ Bon de commande des tenues feu auprès du fournisseur Hautle



CONFIDENTIEL

11 Principaux constats organisationnels

Les constats suivants ont nécessité une action immédiate en raison de leur gravité et de l'impact direct sur la sécurité des intervenants et la capacité opérationnelle de la compagnie.

Véhicules d'intervention non conformes, certificats RAG échus

- **Gravité** : Élevée - Risque de défaillance en intervention.
- **Action immédiate** : Vérification et mise à jour des certificats de conformité des véhicules pour garantir leur disponibilité et leur sécurité en intervention.

Équipements de protection individuelle (EPI) défectueux ou inadéquats

- **Gravité** : Élevée - Risque pour la sécurité individuelle.
- **Action immédiate prise** : Remplacement des EPI défectueux pour garantir la sécurité des sapeurs-pompier.

Un sapeur blessé non enregistré comme membre actif, pas de mise à jour de la liste depuis 2022

- **Gravité** : Élevée - Exposition à un risque légal et administratif.
- **Action immédiate prise** : Mise à jour des listes des sapeurs actifs pour éviter tout problème d'assurance ou de responsabilité en cas d'accident.

Heures de conduite C1 non suivies adéquatement

- **Gravité** : Élevée - Manque de compétences spécifiques liées à la conduite en urgence.
- **Action immédiate prise** : Organisation de sessions de conduite requises pour les porteurs du permis C1 pour assurer la compétence nécessaire en intervention.

Gilets de sauvetage périmés depuis 2017

- **Gravité** : Élevée - Risque pour la sécurité en intervention.
- **Action immédiate prise** : Remplacement immédiat des gilets de sauvetage périmés pour assurer la sécurité des interventions en milieu aquatique.

Systèmes de maintien de charge des véhicules raccordés incorrectement

- **Gravité** : Élevée - Risque électrique et de sécurité.
- **Action immédiate prise** : Correction des installations électriques pour les systèmes de maintien de charge des véhicules, en conformité avec les normes de sécurité.

Refus de donner accès aux armoires administratives par les personnes suspendues

- **Gravité** : Élevée - Blocage fonctionnel des opérations.
- **Action immédiate qu'il n'a pas été possible de prendre** : Résoudre l'accès aux documents administratifs importants pour permettre la continuité des opérations et éviter tout blocage fonctionnel.

Problème technique majeur avec un véhicule, impossibilité de fournir la clé de réserve

- **Gravité** : Élevée - Risque opérationnel majeur.
- **Action immédiate qu'il n'a pas été possible de prendre** : Retrouver ou remplacer les clés de réserve pour tous les véhicules afin d'assurer leur disponibilité.

Ces constats affectent directement la sécurité des sapeurs-pompier et la capacité de la compagnie à mener à bien ses missions. Des actions correctives immédiates étaient essentielles pour éviter des risques sérieux, mais certaines n'ont pu être menées à bien faute d'accès aux armoires.



CONFIDENTIEL

12. Quels sont les principaux manquements individualisés relevés

Le Commandant, le Capitaine [REDACTED] [REDACTED]

Manquements :

- Désordre organisationnel général.
- Non-mise à jour des listes de personnel actif, exposant la compagnie à des risques légaux.
- Manquements graves dans la gestion des véhicules d'intervention et des équipements de sécurité.
- Absence de communication avec le magistrat en charge du feu.

Le Premier-Lieutenant [REDACTED] [REDACTED] remplaçant du Commandant

Manquements :

- Défaut de suivi des véhicules d'intervention, y compris l'absence de mise à jour des dispositifs d'enregistrement RAG.
- Absence de suppléance claire avec le Commandant pour plusieurs responsabilités.
- Congé sabbatique non justifié dans un contexte de crise.
- Revirement d'opportunité dans son renoncement à son congé sabbatique.

Le Lieutenant [REDACTED] [REDACTED] officier en charge de la formation

Manquement :

- Défaut de suivi de la formation des porteurs du permis C1 dans le cadre des heures de conduite pratique sur les véhicules.

Le Sergent-Major [REDACTED] [REDACTED] responsable du matériel et des locaux

Manquements :

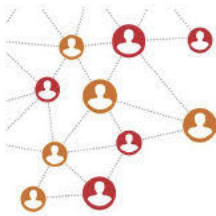
Défauts de suivi concernant :

- Équipements de protection individuelle (EPI) défectueux ou inadéquats.
- Gilets de sauvetage périmés et non remplacés.
- Manque de suivi des demandes de remplacement de matériel

Le Fourrier [REDACTED] [REDACTED] Gestion des finances et des heures de piquet

Manquements :

- Incohérences dans la gestion des documents relatifs aux heures de piquet et au budget.
- Manque de clarté dans ses déclarations à l'auditeur concernant ses tâches et la tenue des documents.



CONFIDENTIEL

13. Récapitulatif des constats, responsabilités et gravité

Constat	Personne(s) responsable(s)	Gravité du manquement
Refus de donner accès aux armoires administratives par les personnes suspendues.		Élevée - Blocage fonctionnel des opérations
Un sapeur blessé non enregistré comme membre actif, pas de mise à jour de la liste depuis 2022.		Élevée - Exposition à un risque légal et administratif
Manquements dans les annonces administratives à l'OCPPAM.		Élevée - Non-conformité réglementaire
Véhicules d'intervention non conformes, certificats RAG échus.		Élevée - Exposition au risque légal pour la Commune et le conducteur en cas d'accident de la route
Problème technique majeur avec un véhicule, impossibilité de fournir la clé de réserve.		Élevée - Risque opérationnel majeur
Heures de conduite C1 non suivies adéquatement.		Élevée - Manque de compétence critique, absence de suivi de la formation prescrite
Gilets de sauvetage périmés depuis 2017.		Élevée - Risque pour la sécurité en intervention
Systèmes de maintien de charge des véhicules raccordés incorrectement.		Élevée - Risque électrique et de sécurité
Équipements de protection individuelle (EPI) défectueux ou inadéquats.		Élevée - Risque pour la sécurité individuelle
Sapeur en formation sans seconde tenue feu appropriée.		Élevée - Risque pour la sécurité en intervention
Pantalons de protection déchirés non remplacés.		Élevée - Risque pour la sécurité en intervention
Priorité d'équipement feu donnée à l'État-Major plutôt qu'aux sapeurs-pompiers.		Élevée - Priorité d'équipement inadéquate
Désordre en caserne constaté par l'auditeur		Moyenne - Impact sur l'organisation et le moral
Plaque de remorque retrouvée sans remorque associée.		Moyenne - Perte de matériel – Identification du problème depuis 4 ans
Manquements administratifs malgré les facilités accordées par la Mairie.		Moyenne - Manquements administratifs



CONFIDENTIEL

14. Impacts de certains constats sur la population

Les impacts potentiels pour la population de Chêne-Bougeries, en raison des constats relevés dans le rapport d'audit, étaient les suivants :

14.1 La gestion de l'infrastructure et des équipements

Impact : La non-conformité des véhicules, le manque de suivi des heures de conduite des porteurs du permis C1, et les problèmes techniques non résolus réduisent la disponibilité des véhicules d'intervention. Cela peut ralentir ou compromettre la capacité de réponse des sapeurs-pompiers en cas d'incendie ou d'urgence.

Conséquence pour la population : En cas d'incident majeur, la réponse des services d'urgence pourrait être retardée, augmentant les risques pour les personnes et les biens.

14.2 Équipements de protection individuels (EPI)

Impact : Les équipements de protection individuelle (EPI) défectueux ou inadéquats, comme les gilets de sauvetage périmés ou les tenues inappropriées, exposent les sapeurs-pompiers à des dangers lors des interventions. Si les sapeurs-pompiers sont blessés ou incapables d'agir efficacement, cela compromet la sécurité des opérations de secours.

Conséquence pour la population : En cas d'incident majeur ou d'incendie, la population pourrait être moins bien protégée en raison de l'inefficacité ou de l'incapacité des sapeurs-pompiers à intervenir en toute sécurité.

14.3 Gestion administrative déficiente - Réduction de la fiabilité des services d'urgence

Impact : Les manquements administratifs, comme l'absence de mise à jour des listes de personnels actifs, peuvent entraîner des complications légales et des inefficacités dans la coordination des secours. De plus, la situation de blocage organisationnel et les tensions internes peuvent miner la cohésion et l'efficacité de l'équipe. Les risques en intervention s'amplifient car les sapeurs sont déstabilisés.

Conséquence pour la population : Une organisation interne chaotique peut mener à une diminution de la confiance de la population dans les services d'urgence locaux, avec une perception accrue d'insécurité.

14.4 Gestion des ressources déficiente - Interventions retardées ou compromises

Impact : La perte de matériel, les blocages dans la gestion des ressources (comme les clés de véhicules), et l'absence de suppléance organisée créent un environnement où les interventions d'urgence peuvent être retardées ou inefficaces.

Conséquence pour la population : En cas d'urgence, la population pourrait subir des dommages matériels accrus ou un risque plus élevé pour les vies humaines, en raison de la réponse potentiellement retardée ou inefficace des sapeurs-pompiers.

14.5 Augmentation des risques en milieu aquatique

Impact : L'absence de gilets de sauvetage conformes et les autres manquements dans les équipements de sécurité exposent les sapeurs-pompiers à des dangers accrus lors d'interventions près de plans d'eau.

Conséquence pour la population : Les interventions en milieu aquatique, comme les sauvetages ou la gestion des inondations, pourraient être moins sûres et moins efficaces, augmentant les risques pour les résidents vivant à proximité de lacs ou de rivières.



CONFIDENTIEL

En résumé, ces divers manquements et dysfonctionnements au sein de la compagnie des sapeurs-pompiers de Chêne-Bougeries pouvaient potentiellement compromettre la sécurité et le bien-être de la population locale, augmentant les risques en cas d'incendie, d'accident, ou d'autres situations d'urgence.

La capacité de prendre une ou des actions pour la Mairie est réduite car elle ne dispose pas des connaissances dans ces domaines particulier et doit s'appuyer sur les compétences des spécialistes. La communication entre le Commandant, son État-major et la Mairie étant déterminante.

15. Recommandation urgente de l'auditeur ⁴⁶

À la teneur des différents constats, l'auditeur a suggéré par courrier recommandé en date du 29 août au Conseil Administratif de ne pas réintégrer les trois personnes suspendues en raison d'une situation qualifiée de très inquiétante.

Il apparaît à la lumière des travaux d'audit conduits à ce jour que la situation qui prévaut au sein de la compagnie doit être qualifiée de très préoccupante.

Les principaux constats touchant le domaine sécuritaire qui ont nécessité une série d'actions immédiates en raison de leur gravité et des impacts directs sur la sécurité des intervenants sont qualifiés de graves.

Les négligences et les manquements dans la gestion et la conduite de la compagnie sont élevés et qualifiés de très préoccupants.

La décision des personnes concernées de bloquer les accès aux armoires administratives contenant diverses pièces et autres équipements techniques est un blocage fonctionnel avéré des opérations. Cela est inacceptable et inqualifiable, et impacte la capacité opérationnelle de la compagnie et les travaux de l'audit.

À la teneur de ces différents éléments, l'auditeur constate que le sens de la mission et la cause des sapeurs-pompiers ne sont pas en l'état pas la priorité des personnes suspendues concernées. De plus, la confiance mutuelle entre les membres encore actifs au sein de la compagnie et les personnes concernées est rompue.

Les risques opérationnels et humains que représente une réintégration des personnes concernées auront des conséquences potentiellement graves sur les capacités opérationnelles de la compagnie et la sécurité des intervenants. Ces derniers seront fortement déstabilisés et ceci est totalement inacceptable dans la conduite des interventions en urgence.

⁴⁶ Annexe 34 : Lettre de l'auditeur à l'attention du Conseil Administratif



CONFIDENTIEL

16. Activités de la compagnie durant la période l'audit.

La suspension des membres de l'État-Major et les nombreuses demandes de congé sabbatique ont lourdement impacté la compagnie dans ses activités. Cela a nécessité l'appui du GSIS afin d'apporter un soutien à la compagnie.

Le Commandant ad intérim, le Lieutenant [REDACTED] a réalisé que le moment était venu de remettre à jour les véhicules, la caserne, les équipements et entreprendre des démarches pour recruter de nouveaux actifs. Il a pu compter sur le soutien total des actifs restants et sur la Mairie pour effectuer ces travaux. Plusieurs centaines d'heures de travail cumulées par tous les actifs ont été nécessaires afin de sortir d'une situation très compliquée.

La compagnie a réussi à se relever et a assuré ses missions et ses interventions tout au long de l'audit avec des réponses en intervention dans les délais et en toute sécurité pour les intervenants. Les rapports d'intervention ont tous été validés par l'OCCPAM dans le système de contrôle.

La compagnie n'a dû interrompre ses activités que pendant une semaine en raison de la non-conformité des véhicules d'intervention pour des problèmes de RAG, qui ont nécessité des travaux exécutés par des professionnels agréés pour la remise en état.

La situation reste fragile et un important travail attend le Commandant ad intérim, la compagnie et la Mairie.

17. Conclusions

Les relations humaines entre les membres de la compagnie sont dégradées à un point tel qu'il n'est pas imaginable de poursuivre les activités de la compagnie sous la conduite des trois membres de l'État-Major suspendus. La confiance avec les actifs encore présents qui s'engagent sans compter est rompue. Les risques de conflits de personnes ne peuvent pas être minimisés, ni écartés par l'auditeur.

Les situations claniques qui ne sont pas nouvelles et qui sont du fait de membres de la compagnie des sapeurs-pompiers volontaires toutes fonctions et grades confondus montrent que les concernés ont perdu le sens de la mission et de leur engagement qui devrait être au centre des priorités.

L'État-Major, en particulier le Commandant, le Capitaine [REDACTED] et son second, le Premier-Lieutenant [REDACTED] ont failli dans leur mission d'assurer la conduite de la compagnie et le suivi des activités. Il leur appartenait de tout faire pour régler ces situations conflictuelles et ramener la sérénité au sein de la compagnie. Le cas échéant de reprendre le Sergent-Major [REDACTED] si ce dernier dépassait les bornes.

L'État-Major, de manière globale et en particulier les personnes suspendues, n'ont pas pris de mesure leur permettant d'effectuer les corrections nécessaires. Ils ont négligé de manière avérée les aspects essentiels des ressources humaines et la gestion de ces dernières.

Les constats organisationnels sont de nature à se demander depuis quand une dégradation est survenue et ne pas avoir alerté plutôt les membres de tout l'État-Major afin de se reprendre en main ensemble.

L'excuse qui consiste à mentionner que l'on n'a pas certaines compétences n'empêche aucune des parties concernées de se renseigner ou de se faire aider par une partie tierce.



CONFIDENTIEL

Il n'est pas acceptable, en 2024, qu'un membre de la compagnie sorte d'un entretien en pleurs après avoir fait des remarques justifiées sur des manquements opérationnels. Cette gestion des conflits appartient à un temps révolu.

Les membres suspendus de l'État-Major lors du retour de leurs affaires à la Mairie n'ont à aucun moment fourni des documents permettant au Commandant ad intérim de poursuivre ses activités de suivi et de contrôle et de maintenir ainsi les activités de la compagnie au profit de la population de Chêne-Bougeries.

Le Sergent-Major [REDACTED] a failli dans sa gestion des relations humaines avec les membres de la compagnie. Ses réactions vives et son manque d'écoute ont contribué de manière notable à compliquer la situation.

La compagnie au fil du temps est devenue une boîte noire, dans laquelle peu de personnes sont en mesure de remonter le fil du temps et l'historique des problèmes survenus. L'État-Major et la Mairie avait le devoir de communiquer et de corriger au-delà des éventuels problèmes de confiance ou de communication.

Pour la Mairie et le Conseil Administratif, il apparaît que la dérive du fonctionnement de la compagnie aurait pu être identifiée plutôt par une présence accrue auprès de la compagnie et en particulier de son Commandant, le Capitaine [REDACTED]. L'attribution d'une indemnité pour couvrir l'investissement temporel du Commandant ne saurait être une excuse et dispenser l'autorité d'effectuer des contrôles avec ses services compétents.

La décision du Conseil Administratif, avec la validation de l'OCPPAM et de l'inspecteur cantonal du feu, de confier la conduite de la compagnie ad intérim à l'officier instructeur était une décision justifiée dès lors que le Conseil Administratif a souhaité maintenir les activités opérationnelles de la compagnie.

Dès sa nomination, le Commandant ad intérim a fait face à des critiques personnelles, des blocages et des difficultés innombrables durant la période de l'audit. Il a fait front et a pris des décisions de bon sens qui ont permis à la compagnie d'assurer ses missions. Les rapports d'intervention dûment validés par l'OCPPAM en font état.

L'appui du GSIS a été déterminant et le comportement de la centrale d'engagement CETA, des cadres et des sapeurs-pompiers professionnels lors des interventions mixtes avec les sapeurs-pompiers volontaires de la compagnie a été exemplaire.

Il appartient maintenant au Conseil Administratif de se déterminer sur la suite qu'il entend donner à cet audit et de prendre les décisions qui lui appartiennent.





CONFIDENTIEL

18. Cadre documentaire de référence

- Loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (LPSSP) F 4 05
- Règlement d'application de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (RPSSP) F 4 05.01
- Règlement sur l'organisation en cas de catastrophe et de situation exceptionnelle (RORCA-GE) G 3 03.04
- Concept opérationnel cantonal de défense incendie et secours du canton de Genève (doctrine opérationnelle)
- OCPPAM B5 Directive relative aux examens médicaux sapeurs-pompiers volontaires
- OCPPAM B8 Avis de sinistre FSSP
- OCPPAM B9 Inspection des compagnies de sapeurs-pompiers volontaires
- OCPPAM Déroulement de l'inspection A. Phase administrative B. Phase pratique
- OCPPAM Directive concernant l'équipement et la conduite des véhicules du service du feu C1
- OCPPAM E2 Directive relative à l'utilisation des tronçonneuses à chaîne par les sapeurs-pompiers volontaires
- OCPPAM E8 Directive concernant les clés de service SIG des sapeurs-pompiers volontaires
- Les actes de commandement de la Compagnie 21
- Règlement de la Compagnie des sapeurs-pompiers de Chêne-Bougeries 1997
- Les documents et règlements de la fédération suisse des sapeurs-pompiers (ci-après FSSP),
- CSSP Règlement Connaissances de base
- CSSP Le manuel pour le service du matériel de la Coordination Suisse des sapeurs-pompiers
- Ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC 741.51) art. 27
- Ordonnance concernant les exigences requises pour les véhicules routiers, pour les véhicules d'intervention, OETV 741.1 art. 102 et suivants,
- Ordonnance du DETEC concernant les feux bleus et les avertisseurs à deux tons alternés
- Aide-mémoire concernant l'utilisation des feux bleus et des avertisseurs à deux tons alternés (OFROU) chi. 6
- Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR 741.11) art.54
- ██████████ Installation, réparation et vérification des appareils d'enregistrement de données conformément à l'article 102 de l'OETV (état 1.2.2023) (RAG 1000, RAG 2000)
- Ordonnance sur les installations à basse tension (OIBT 734.27)
- Les prescriptions des constructeurs et fournisseurs des équipements disponibles



CONFIDENTIEL

19. Annexes

- Annexe 1 : Rapport d'inspection de la Compagnie 21 OCPPAM
- Annexe 2 : Tableau de bord de la CP 21 OCPPAM
- Annexe 3 : Courriel du Magistrat en charge du feu du 03.09.2024
- Annexe 4 : Tableau des délais prescrit par les directives pour l'ensemble des communes
- Annexe 5 : Courriel du Commandant, le Capitaine [REDACTED] en date du 7 juin
- Annexe 6 : Planning de piquet de la compagnie PCC/PPR/PEq 2024
- Annexe 7 : Directives de piquet cond C1 (PCC) v1.8
- Annexe 8 : Directive de piquet équiper (PEq) et
- Annexe 9 : Directive de piquet porteur (PPR) v1.1
- Annexe 10 : Courriel des sapeurs-pompiers au sujet du problème des équipements de protection personnelle
- Annexe 11 : Courriel du Capitaine [REDACTED] à l'attention des signataires du courrier des sapeurs-pompiers
- Annexe 12 : Courriel du sapeur [REDACTED] au sujet du 1^{er} décembre
- Annexe 13 : Courrier du Président de l'amicale LA CREPINE regroupant les retraités de la compagnie des sapeurs-pompiers de Chêne-Bougerie
- Annexe 14 : Directive relative à l'usage du réfectoire pour les membres de la compagnie
- Annexe 15 : Réservation du réfectoire pour a date du 15 juin 2024 à la signature du Premier-Lieutenant [REDACTED] avec validation du Capitaine [REDACTED]
- Annexe 16 : Tableau de l'inventaire de l'alcool retiré de la caserne.
- Annexe 17 : Courrier de l'OCPPAM ensuite de l'inspection de la compagnie d21 des Sapeurs-Pompiers de Chêne-Bougerie.
- Annexe 18 : Règlement d'application de la loi F 4 05.01 Art. 17
- Annexe 19 : LODUR systèmes de gestion du monde sapeurs-pompiers très répandu à Genève et en Suisse
- Annexe 20 : Courriel du Caporal [REDACTED] à l'attention de l'auditeur
- Annexe 21 : Courrier de la commune de Chêne-Bougeries à l'attention de la commune de Thônex
- Annexe 22 : CSSP Manuel pour le service du matériel, chapitre 1.1, Introduction
- Annexe 23 : OCPPAM B8 Avis de sinistre
- Annexe 24 : Liste mise à jour par le Commandant a.i. juillet 2024 auprès de l'assurance FSSP (confidentiel données personnelles)
- Annexe 25 : OCPPAM B3 Directive et mutations dans les corps de sapeurs-pompiers volontaires et profils requis pour les candidats officiers sapeurs-pompiers volontaires et instructeurs
- Annexe 26 : OCPPAM B9 Déroulement de l'inspection A. Phase administrative
- Annexe 27 : L'ordonnance concernant les exigences requises pour les véhicules routiers, pour les véhicules d'intervention, OETV 741.1 art. 102 et suivants
- Annexe 28 : [REDACTED] Installation, réparation et vérification des appareils d'enregistrement de données conformément à l'article 102 de l'OETV (état 1.2.2023) (RAG 1000, RAG 2000)
- Annexe 29 : CSSP Manuel pour le service du matériel, chapitre 1.2, préposé au matériel <https://docs.feukos.ch/HandbuchMaterialdienst/HandbuchMaterialdienstFR/?page=10>
- Annexe 30 : CSSP Règlement Connaissance de base chi. 6.13
- Annexe 31 : CSSP Manuel pour le service du matériel, chapitre 13 Véhicules et remorques, 13,1 Principes et exigences
- Annexe 32 : OCPPAM E 2_Directive relatives à l'utilisation des tronçonneuses à chaîne par les sapeurs-pompiers volontaires
- Annexe 33 : Lettre de l'auditeur à l'attention du Conseil Administratif
- Annexe 34 : Actes de commandement OCPPAM SPV



CONFIDENTIEL

Annexe 35 : Concept opérationnel cantonal de défense incendie et secours du canton de Genève

Annexe 36 : Directive circulation chantier caserne travaux école Louis Segond

Annexe 37 : Domiciliation et délais d'intervention

Annexe 38 : Illustrations travaux électrique

Annexe 39 : Images consommation alcool

Annexe 40 : Règlement compagnie 21_nov_2007

Annexe 42 : Directive piquet Cdt a.i Août 2024